

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

#### ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.  
Six Mois, 36 Francs.  
L'Année, 72 Francs.

#### BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

#### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — Cour de cassation (ch. des requêtes). *Bulletin*: Partage; mode pour le vider; failli; transaction; appréciation d'acte. — Haie vive; possession. — Cour de cassation (ch. civ.): Domaines engagés; futaies. — Terrains vains et vagues; revendication. — Agent de change; responsabilité; prescription.

**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour d'assises de la Seine: Vol commis la nuit dans un enclos, par plusieurs personnes, avec armes; assassinat; quatre accusés. — Tribunal correctionnel de Paris (6<sup>e</sup> ch.): Le Courrier du Commerce; distribution d'imprimés à domicile; cautionnements; escroqueries.

**QUESTIONS DIVERSES.** — Paris: Café-estaminet hollandais; démolition et reconstruction de l'escalier; droit du propriétaire et du locataire. — Collecte du jury. — L'abbé Châtel; publication d'un journal sans cautionnement. — Adultère; sommation de réintégrer le domicile conjugal. — Un comédien ambulancier; délit d'insoumission. — Vol nocturne commis avec escalade et effraction, au préjudice de la communauté de Saint-Nicolas. — Rixe; tentative de meurtre.

#### JUSTICE CIVILE

**COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).**  
(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 31 mai.

**PARTAGE. — MODE POUR LE VIDER. — FAILLI. — TRANSACTION. — APPRECIATION D'ACTE.**

En cas de partage d'opinions dans une Cour royale, le vœu de l'article 468 du Code de procédure est rempli si, pour le vider, on a appelé des magistrats pris en nombre impair dans la chambre même où s'est déclaré le partage, et qui n'avaient pas connu de l'affaire.

Peu importe que ces magistrats ne soient pas les plus anciens dans l'ordre du tableau, parce qu'avant tout il faut s'adresser à ceux qui étaient les juges naturels de la cause.

Peu importe encore que quelques-uns des magistrats appelés ne fissent pas partie de la chambre au moment où le partage a été déclaré, ils n'en sont pas moins membres de la chambre à laquelle la cause a été et dû être attribuée.

(Voir les arrêts des 6 avril 1831, 26 avril 1837 et 2 avril 1838, les deux premiers de la chambre des requêtes, et le dernier de la chambre civile.)

Une Cour royale a pu donner effet à une transaction consentie par un débiteur failli, si elle a constaté que, par un concordat antérieur à la transaction, le failli avait été remis à la tête de ses affaires; c'est là une déclaration de fait que la Cour de cassation ne peut réviser.

Rejet en ce sens du pourvoi du sieur Dequeux et consorts contre un arrêt de la Cour royale de Paris du 26 avril 1842, rendu en faveur du sieur Huguier et consorts. — M. Haridon, rapp.; M. Delangle, avocat-gén., concl. conformes; plaidant, M. Moreau.

#### HAIE VIVE. — POSSESSION.

Lorsqu'une haie a été déclarée appartenir exclusivement à l'une des deux parties qui se la disputent, sauf à l'autre partie à prouver qu'elle en a prescrit la propriété par une possession de trente ans, et que, plus tard, à la suite des enquêtes ordonnées, il est reconnu que cette dernière partie n'a établi qu'une possession de vingt-six ou vingt-sept ans, les juges peuvent-ils compléter cette possession par une prescription de propriété tirée des dispositions de l'ancien droit, et qui supposerait elle-même une possession légale?

Cette question, pour être bien saisie, a besoin d'être éclaircie par quelques mots sur le fait.

**Le témoin:** Je me suis borné à promettre que je ne viendrais pas à contribution dans les 20,000 fr. provenant de la vente de l'établissement. Je jure sur l'honneur que je n'ai rien promis de plus; on a dit que j'avais juré sur ma croix que je paierais tout le monde, c'est faux! J'ai promis chez M<sup>e</sup> Delalogue de ne pas venir à contribution dans les 20,000 francs. Mme Regnault m'avait fait des billets pour les sommes qu'elle me devait; quelqu'un, m'avait-elle dit, lui avait promis de lui fournir de l'argent, avec lequel elle me paierait tant par an.

**M. le président:** Ne venez-vous pas souvent au bureau?

**Le témoin:** On a dit que j'y venais tous les jours; j'étais quelquefois quinze, vingt jours sans y paraître; je n'y allais que pour solliciter la rentrée des sommes qu'on me promettait. J'ai toujours été trompé dans ces promesses. Jamais je n'ai donné d'ordres aux employés; on a dit que je commandais, c'est faux!

D. A une certaine époque, n'auriez-vous pas donné à la prévenue l'idée d'exiger de ses employés des cautionnements? — R. Jamais, jamais! Je n'ai jamais parlé de cela. On a dit que ces cautionnements avaient passé par mes mains; que j'avais touché telle ou telle somme: c'est faux!

D. La dame Regnault a dit que c'est vous qui lui avez conseillé de prendre des cautionnements? — R. C'est un mensonge atroce. Ce qu'on a avancé est complètement faux. Tous ces individus qu'elle a volés, je n'en connais pas un. On a prétendu que j'avais promis de payer, c'est faux, complètement faux!

D. En 1841 n'avez-vous pas reçu des sommes de 100, de 150, de 200 francs? — R. Oui, Monsieur, c'étaient des acomptes que je touchais. On a prétendu que c'étaient des cautionnements. Je réponds que c'est faux, que c'est un mensonge atroce. Quand j'ai été obligé de recourir à des investigations pour me défendre contre cette espèce de doute, de prévention qu'on élevait contre moi, c'est alors que j'ai appris les manœuvres frauduleuses, que les infamies m'ont été connues.

**L'avocat de la prévenue:** Le témoin n'est-il pas intervenu pour faire remplacer le cautionnement de M. Miramont, au moyen d'un autre cautionnement?

**Le témoin:** C'est faux! c'est faux!

**L'avocat:** Vous êtes en contradiction avec la déposition de M. Miramont.

**M. le président:** N'auriez-vous pas proposé de le remplacer par un jeune homme qui demeurait chez vous?

**Le témoin:** C'est faux!

**La prévenue:** C'est vrai!

qui faisait remarquer que les dispositifs des deux jugements, dont le dernier avait été confirmé par l'arrêt attaqué, se trouvaient en parfaite harmonie. La contradiction et les erreurs qui peuvent exister dans quelques-uns de leurs motifs ne peuvent, a dit ce magistrat, constituer des violations de lois. La Cour ne casse point les motifs des arrêts, mais leurs dispositifs, parce que là seulement peut résider la contravention à la loi.

De quoi s'agissait-il dans l'espèce? De statuer sur la propriété d'une haie. Un premier jugement attribue cette propriété au sieur Dessaigne, et réserve à son adversaire la faculté de prouver qu'il l'a acquise par une possession trentenaire, *animus domini*. Un second jugement déclare que l'interlocutoire a été rempli par ce dernier, et qu'il a suffisamment établi une possession de trente ans. En quoi cette seconde décision aurait-elle violé la loi? Les déclarations des Tribunaux ne sont-elles pas souveraines en cette matière? Décider qu'une possession a duré trente ans, et qu'elle réunit les autres conditions exigées par la loi, c'est constater un fait contre lequel le pouvoir censorial de la Cour de cassation doit rester impuissant. L'arrêt qui a confirmé ce second jugement n'a donc point encouru le reproche que lui adresse le demandeur: il doit, dès lors, être maintenu.

Mais la Cour paraît avoir pensé que le Tribunal, dans son second jugement, n'avait été amené à déclarer l'existence d'une possession utile en faveur des héritiers Joulain que par suite d'une erreur de droit, et que, dans l'espèce, on ne pouvait pas séparer le dispositif de ce jugement du motif qui l'avait produit et dont il n'était que la déduction forcée. En conséquence, elle a prononcé, après en avoir assez longuement délibéré, l'admission du pourvoi, au rapport de M. le conseiller Lasagni, et sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Belamy.

**COUR DE CASSATION (chambre civile).**

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

**Bulletin du 30 mai 1843.**

DOMAINES ENGAGÉS. — FUTAIES.

Lorsqu'un bois soumissionné par l'ancien engagiste, conformément à la loi du 14 ventose an VII, se compose à la fois de taillis et de futaies, mais que la soumission n'a pas porté distinctement sur la futaie (laquelle n'est pas comprise dans le prix d'engagement), l'engagiste n'est devenu propriétaire incommutable que du taillis, mais la futaie a continué de former au profit de l'Etat une propriété indivise qui lui a donné le droit de la soumettre au régime forestier.

Dès lors, en cas de vente du bois entier par l'ancien engagiste, l'exercice du droit de l'Etat sur la futaie peut bien donner lieu au profit des tiers-acquéreurs à une action contre le vendeur, mais non à une action en dommages-intérêts contre l'Etat lui-même.

Cette solution résulte d'un arrêt qui casse trois arrêts de la Cour de Paris rendus contre l'ancien engagé M<sup>e</sup> Mazarin, Corcelette et Bohl. — Rapp. MM. Bérenger et Duplan. Concl. M. Laplague-Barris. Plaid. M<sup>e</sup> Fichet, Piet, Paul Fabre et Perrot.

Le principe que les futaies dépendant des bois engagés n'ont pas été comprises dans le prix d'engagement, avait déjà été consacré par arrêt de la Cour de cassation du 12 décembre 1838.

**Bulletin du 31 mai.**

TERRAINS VAINS ET VAGUES. — REVENDICATION.

Lorsqu'après avoir constaté en fait que s'il existe des pins sur un terrain revendiqué par une commune comme vaine et vague, en vertu des lois des 25 août 1792 et 10 juin 1793, ces arbres sont très espacés, n'offrent que de loin l'apparence d'une forêt, et sont d'ailleurs tellement entremêlés de clairières qu'on ne peut pas dire que ces clairières forment l'exception, un arrêt en tire cette conséquence que le produit de ces arbres ainsi clair-émis sur un vaste terrain trop faible pour les faire sortir de la classe des terrains vains et vagues, cette décision contient une appréciation de fait qui échappe à la censure de la Cour de cassation.

Un arrêt rendu entre eux paraissait pour le moment tout-à-fait impossible, le témoin leur donna le conseil de faire des réunions ultérieures pour aviser au moyen de venir à s'entendre. Il sait que ces réunions ont eu lieu en effet, que les créanciers ont nommé des commissaires à l'effet de recueillir les signatures des personnes qui voulaient adhérer à des arrangements, et qu'un grand nombre de signatures furent par eux recueillies à cet effet: il déclare en outre qu'il n'est pas à sa connaissance que le général ait eu aucune part aux arrangements que la femme Regnault voulait faire avec ses créanciers.

Ce qu'il sait, c'est que des pourparlers se sont entamés dans son cabinet à l'effet d'une vente que la femme Regnault voulait faire de son établissement au général et au sieur Vivien moyennant une somme de 20,000 fr.; mais jusque-là elle ne lui avait pas dit un mot de la participation que le général avait pu avoir à ses affaires; ce n'est que depuis qu'il a pu en avoir connaissance par la remise d'une pièce qui lui fut faite par l'avoué du général. Au surplus, les pourparlers au sujet de cette vente ont eu deux phases distinctes, à savoir: avant et après les explications données relativement aux arrangements pris avec les créanciers. Dans le premier cas, elle était réalisable; dans le second, elle devenait nulle et insignifiante, et le témoin a donné le conseil de demander à M. le président d'ordonner le renvoi de ladite vente, qui, nonobstant la saisie du fonds, a été faite à l'amiable.

Interpellé sur la promesse qu'on a prétendu avoir été faite par le général de désintéresser tous les créanciers de la femme Regnault, le témoin déclare n'avoir jamais entendu le général prendre un pareil engagement, qui, de sa part, eût été véritablement insensé.

On entend ensuite trente-sept témoins, qui tous ont été employés dans l'établissement de la femme Regnault, qui, en leur offrant des places de garçon de peine, de facteur, d'inspecteur, de commis aux écritures, de caissier, et de commis aux recettes, leur faisait préalablement déposer des cautionnements dont le taux s'élevait depuis la simple somme de 60 francs jusqu'à celle de 3,000 francs, selon l'importance de leurs fonctions et des émoluments qui leur étaient promis, et avec cette condition essentielle que, dans le cas où il ne leur plairait plus de faire partie de l'administration de la femme Regnault, ils ne seraient en droit d'exiger le remboursement de leur cautionnement qu'un mois après leur sortie de l'établissement. En définitive, tous ces témoins, sauf deux ou trois, en sont encore aujourd'hui à réclamer une partie de leurs appointements et l'intégralité de leurs cautionnements que la femme Regnault leur a dé-

calme, si peu accidentée, avait repris aujourd'hui une physionomie animée qui annonçait que le jury allait avoir à juger une affaire dont la gravité expliquait le concours inaccoutumé qu'on remarquait dans la salle. Un grand nombre de dames garnissent les banquettes réservées à la droite des jurés, et les places appartenant au barreau sont occupées par les avocats. Le fond de l'auditoire, cette partie où se tient debout le vrai public, offre un aspect tout particulier: au milieu des têtes qui apparaissent au-dessus de la barre, on en distingue un grand nombre portant cette coiffure légère des femmes et des jeunes filles des environs de Belleville et de Pantin. Leur présence à l'audience s'explique par cette circonstance, que les faits dont il va être question se sont accomplis sur le territoire de cette dernière commune, à laquelle appartenait la victime, dont les derniers vêtements sont déposés sur la table des pièces à conviction.

On introduit les quatre accusés, qui déclarent se nommer:

Le premier, Caffin (Jean-Louis-Baptiste), dix-neuf ans, herboriste ambulancier;

Le deuxième, Lefebvre (Armand Léon), vingt-six ans, charretier;

Le troisième, Louvet (Charles), trente-trois ans, manouvrier;

Et le dernier, Noël (Jean), dix-neuf ans, journalier.

Après avoir procédé à la réception du serment de MM. les jurés, il est donné lecture par M. le greffier de Royer de l'acte d'accusation, d'où résultent les faits généraux qui suivent, et dont l'exposé est nécessaire à l'intelligence des débats.

Les époux Langlois exercent à Pantin la profession de maraîchers. Le dimanche 15 janvier dernier, le soir venu, se disposant à se coucher, ils avaient donné l'ordre à leur charretier, nommé Bordier, de détacher deux chiens de garde qui restent le jour à la chaîne près de la maison, et de les conduire dans le champ cultivé en marais qui l'avoisine, et où depuis quelque temps des maraudeurs de nuit commettaient des vols. Le charretier Bordier sortit; mais avant qu'il eût eu le temps de détacher les chiens, on l'entendit fuir en toute hâte du côté de la maison, criant: « Au voleur! » et poursuivi par plusieurs personnes, à ce que paraissait indiquer le bruit des pas.

Le sieur Langlois, à la voix de son domestique, sortit pour lui porter secours, sans prendre même le temps de s'armer; la dame Langlois suivit son mari, et à peine eurent-ils franchi la porte qu'ils virent leur charretier fuyant vers la maison en criant: « Au voleur! » — Vastu te taise? dit en ce moment d'une voix sourde un des quatre individus qui le poursuivaient: « Fais un pas de plus, et je te tue! »

En profitant de cette épouvantable menace, cet individu le mettait en joue; et avant que le sieur Langlois eût eu seulement le temps de lui répondre, le coup partait à une distance d'environ dix pas. Le malheureux Bordier tomba raide mort. La dame Langlois reçut un grain de plomb dans le visage, et les quatre malfaiteurs, profitant du premier moment de terreur et d'étonnement du sieur Langlois, prirent la fuite.

Les quatre accusés, tous domiciliés à Pantin, ont été placés en état d'arrestation. Un d'eux, travaillant aux carrières, était encore, au moment de son arrestation, armé d'un fusil ayant récemment fait feu; il avait en outre dans les poches de sa blouse de la poudre, du plomb et des chevrotines.

L'instruction fut suivie conformément à l'usage par l'estaminet situé au premier étage, afin d'agrandir la boutique du rez-de-chaussée. Le sieur Laperrière s'est opposé à ces travaux, et s'est pourvu à l'effet de faire défendre au propriétaire de commencer les travaux de démolition et de reconstruction de l'escalier.

Le Tribunal a ordonné, avant faire droit, que l'état des lieux serait vérifié par experts, chargés d'apprécier le changement contre lequel protestait le sieur Laperrière, et le dommage qui pouvait en résulter pour lui. Les experts ont reconnu que le changement projeté par le propriétaire était de nature à améliorer l'état général de la maison. Aujourd'hui les parties se présentent de nouveau devant le Tribunal.

M<sup>e</sup> Devesvres, avocat des sieur et dame Laperrière, soutenait que le bailleur ne pouvant, d'après la loi, changer sans nécessité la forme de la chose louée et porter aucun trouble à la jouissance du locataire, il n'y avait pas lieu d'autoriser les travaux de démolition et de reconstruction de l'escalier, c'est-à-dire d'un accessoire important des lieux loués, et causer ainsi un préjudice énorme au locataire, en empêchant les nombreux consommateurs de l'estaminet Hollandais d'arriver à cet établissement.

M<sup>e</sup> Duvergier, avocat du propriétaire, en contestant le prétendu trouble apporté à la jouissance du locataire, a cependant déclaré faire offre au sieur Laperrière 1<sup>o</sup> de mettre à fin les travaux de démolition et de reconstruction de l'escalier dans le délai de six jours; 2<sup>o</sup> de livrer pendant ce temps un passage convenable par la maison voisine; 3<sup>o</sup> de payer une indemnité au sieur et dame Laperrière pour ces six jours.

Le Tribunal (1<sup>re</sup> chambre), présidé par M. Perrot, a statué en ces termes:

« Attendu que les principes qui régissent les rapports entre les propriétaires et leurs locataires doivent être entendus de manière à concilier les intérêts légitimes de chacun d'eux; »  
« Attendu que, dans l'espèce, Berthaut ne fonde pas ses prétentions sur un avantage qu'il voudrait retirer d'un nouvel état de choses, mais bien sur un intérêt de conservation des produits de la propriété, et sur la nécessité pour lui d'éviter un préjudice imminent, circonstance qui par elle-même est favorable; »  
« Attendu que Laperrière ne serait recevable à s'opposer à la modification dont il s'agit qu'autant qu'elle lui causerait un véritable trouble dans le sens de la loi; qu'en l'état on ne peut considérer comme constituant un trouble réel et sérieux les travaux proposés par Berthaut; que le changement de forme de l'escalier et la substitution de cette nouvelle forme à l'ancienne ne saurait établir un préjudice; qu'il ne s'agit pas de changer la chose louée, c'est-à-dire le local occupé par Laperrière et qui fait l'objet de sa jouissance, mais seulement

**M. le président:** Des témoins vous ont vu. — R. Ce n'est pas possible.

D. Ainsi, vous ne voyagez pas avec un fusil? — R. Non, Monsieur.

D. Pourquoi alors, dans l'instruction, avez-vous déclaré que ce fusil, dont vous avez été trouvé porteur, était pour vous défensif, parce que vous voyagez la nuit? — R. Je vous demande bien des pardons, mais je n'ai pas dit ça.

**M. le président:** Le 15 janvier dernier, vous êtes allé chez Lefebvre, votre beau-frère, et vous lui avez demandé s'il voulait venir avec vous aux légumes, car c'est ainsi que vous autres maraudeurs et voleurs vous exprimez ordinairement. Lefebvre, en présence de sa femme, aurait alors refusé, et vous lui avez dit: « C'est aujourd'hui dimanche, il n'y aura personne; il n'y a pas plus de danger que dans la chambre. — R. Je vous demande bien des pardons; mais je n'ai pas été chercher Lefebvre et je n'ai pas dit ce propos.

D. N'avez-vous pas vu le même jour vos co-accusés, et n'êtes-vous pas convenu avec eux d'aller aux légumes? — R. Non, Monsieur.

D. Où étiez-vous le 15 janvier à sept heures du soir? — R. Dans l'après-midi j'ai acheté un pantalon à la petite Vilette; vers six heures, je suis rentré et j'ai soupé avec ma mère, ma sœur et mon beau-père; j'ai ensuite voulu amener mon beau-frère aux prés St-Gervais, où j'allais chercher mon fusil qui était chez l'armurier; il ne voulait pas venir, alors j'y fus seul. Lefebvre survint après pendant que j'étais chez l'armurier, et lui demanda de lui vendre un fusil qu'il avait là, pour tirer des moigneaux à bout portant. Ils ne firent pas affaire... Moi, je conclus mon marché pour les réparations que l'armurier avait faites à mon fusil en lui donnant 55 sous, moyennant qu'il paierait chopine.

**M. le président:** Ainsi vous êtes allé boire avec l'armurier dans un cabaret? — Oui, Monsieur.

D. Pendant que vous étiez là, quelqu'un n'est-il pas venu frapper en dehors, et vous appeler en disant: « Il est temps d'y aller? » — R. Non.

D. Personne? — R. Non.

D. Ni Lefebvre? — R. Non.

D. Ni Noël? — R. Non.

D. Et Louvet? — R. Il se trouvait là, à boire avec d'autres.

D. Où étiez-vous allé après avoir bu avec l'armurier? — R. Je demandai à mon beau-frère s'il voulait venir à la chasse aux lapins, et à l'armurier s'il voulait m'acheter un lapin le lendemain au matin. Celui-ci me dit qu'il n'en avait pas besoin.

D. Et ensuite? — R. Ensuite, je sortis pour me promener. C'est alors que je m'entendis appeler, et je répondis à mon nom.

D. Qui vous appelait? — R. C'était Louvet, et je demandai si je voulais aller avec lui.

D. Où? — R. Je le demandai bien; il me dit: « Viens toujours, je te le dirons bien. Tiens, qu'il ajouta, c'est pour arracher des carottes et des poireaux. — Mais je n'ai rien pour ça. — Je te donnerai ce qu'il faut. » Alors, comme j'étais pris de vin, j'ai cédé. Nous avons donc été, et arrivés là, j'ai entendu crier: *au voleur! au voleur!* Dam, j'ai eu peur, je m'ai ensauvée, et, en passant à travers la haie, une branche aura pris, faut croire, la détente de mon fusil, qui a parti tout seul. L'armurier peut vous dire que mon fusil avait ce défaut; et Mme Chevalier vous déclarera qu'une fois, à la maison, en attendant mes frères, profession, domicile, il répond alors se nommer D..., être âgé de quarante-huit ans, docteur en médecine.

M<sup>e</sup> Camille Giraud, avocat de Mme D..., se lève alors et pose des conclusions par lesquelles il demande « attendu que, nonobstant la plainte en adultère, le sieur D... a fait sommation à sa femme de réintégrer le domicile conjugal, à la charge d'y être traitée comme une femme honnête et légitime; que cette sommation faite par acte extra-judiciaire constitue une sorte de réconciliation, rend dès lors le sieur D... non-recevable dans sa plainte en adultère, renvoyant la prévenue des fins de la plainte. »

M<sup>e</sup> Camille Giraud développe ses conclusions, et le Tribunal, sur la demande de M<sup>e</sup> Baroche, remet à quinzaine pour statuer sur la question préjudicielle.

La prévenue, qui paraissait fort agitée, et avait été son chapeau, le remet précipitamment et sort de l'audience.

— UN COMÉDIEN AMBULANT. — DÉLIT D'INSOUMMISSION. — Un pauvre comédien ambulancier est traduit devant le 2<sup>e</sup> conseil de guerre comme prévenu du délit d'insoumission?

**M. le président au prévenu:** Quels sont vos nom et profession?

**Le prévenu:** Je me nomme Auguste Mai... dam! je touche à ma fin. Par profession je joue les Arnaux, je suis le farceur de la troupe, et par métier je remplis l'emploi de régisseur.

**M. le président:** Pourquoi n'avez-vous pas obéi à l'ordre qui vous a été donné d'aller rejoindre un régiment?

**Le prévenu Mai:** Allant de garnison en garnison avec ma troupe, et chargé de la discipline de notre régiment, chose plus difficile que chez vous, Messieurs, je n'ai pas été averti de mon changement de corps. Mais les bons gendarmes, que j'aime autant que feu M. Odry... (Se tournant vers les gendarmes présents à l'audience.) Du reste, ces messieurs sont bien gentils. Quand nous allons dans les foires, nous leur accordons des entrées de faveur pour eux et mesdames leurs épouses.

**M. le président:** Eh bien! pourquoi, dans ce cas, ne les avez-vous pas questionnés sur votre position militaire?

**Le prévenu:** Nous sommes bons amis tant qu'ils ne sont pas de service; mais quand ils prennent leur cocarde, adieu l'amitié.

**M<sup>e</sup> Cartellier:** Mai, l'acteur comique, faisant une mauvaise farce à un gendarme, obligea celui-ci à lui demander ses papiers de libération du service militaire. Il allait se constituer prisonnier, mais le gendarme aime mieux l'arrêter.



encore chargé, et trois dans le corps de la victime? — R. Ce n'est pas possible.

D. Comment! ce n'est pas possible? Démentez donc le fait constaté par le procès-verbal de ceux qui vous ont arrêté et des médecins? — R. Je ne peux rien dire là-dessus.

D. Vous comprenez parfaitement bien ma question, mais vous ne voulez pas y répondre. — R. Je n'aurais que deux chevrotines, on ne peut pas en avoir tant trouvées.

D. Quand avez-vous rechargé votre fusil? — R. Après que le malheur est arrivé.

D. Est-ce là le fait d'un homme ivre? N'est-ce pas le comble de la prudence et de la précaution, et un moyen de faire croire que votre arme n'avait pas servi? — R. Je ne sais pas. J'ignorais qu'il fût arrivé un malheur.

D. Et cette parole si promptement suivie d'effet: «Si tu avances, tu es mort»? — R. Je vous demande mille pardons, je ne l'ai pas entendu dire.

D. Nous entendrons les témoins. Votre fusil était chargé non par un braconnier, mais par un assassin. — R. Ce n'est pas moi qui l'ai déchargé; je n'étais pas présent; j'ignore donc ce qu'on a pu y trouver.

D. Je vous comprends; vous ne reconnaissez pas ce qui a été trouvé dans votre fusil, parce que son état a été vérifié hors de votre présence, et qu'on pourrait y avoir introduit autre chose que ce que vous y aviez mis; c'est invraisemblable, mais c'est votre droit. Mais que répondra aux trois chevrotines trouvées sur Bordier? — R. Tout ce que je peux dire, c'est que j'avais 20 fr. 6 sous sur moi, et que ce n'est pas la nécessité qui m'aurait conduit là.

D. C'est ce qui prouve que vous êtes un voleur de profession, ce que nous savions déjà. Quand on vous a arrêté vous faisiez l'homme ivre? — R. On a bien vu si je l'étais.

D. N'aviez-vous pas une limousine dans la soirée? — R. Je n'en ai jamais eu.

D. Vous avez changé contre la blouse de Louvet? — R. Non, Monsieur le président, c'est une erreur.

Interrogatoire de Noël.

M. le président: Le 15 janvier vous êtes rendu à la halle. Qui y êtes-vous venu faire? — R. J'apportais une voie de marrons à ma belle-mère.

D. Qu'y avez-vous rencontré? — R. Lefebvre et Caffin; ils étaient chez le marchand de vins. Louvet est venu ensuite; nous avons bu ensemble, puis nous sommes remontés dans le faubourg Saint-Martin, où nous sommes entrés chez un autre marchand de vins. C'est là que le complot a eu lieu. Louvet m'a proposé d'aller voler des légumes. Quoi vous dire, Messieurs! la misère... J'ai femme et enfant... J'ai accepté l'affaire.

D. Le soir, où vous êtes-vous retrouvés? — R. Sur la place de Pantin; nous sommes allés ensuite au cabaret, de là dans le champ.

D. Caffin ne portait-il pas un fusil? — R. Je ne l'ai pas vu.

D. Vous l'avez parfaitement vu: il le portait ostensiblement. Accusé Noël, vous avez d'abord paru mettre de la franchise dans vos déclarations. Depuis, effrayé sans doute d'être compromis dans une affaire d'assassinat, vous avez usé de réticences. Rassurez-vous, vous n'êtes pas accusé de complicité d'assassinat. — R. Je ne me rappelle pas avoir vu le fusil. Je ne dis pas qu'il n'en avait pas.

D. N'avez-vous pas pris un sac pour emporter des légumes? — R. Oui, Monsieur.

M. le président: Je dois faire remarquer à MM. les jurés que les vols de légumes ne sont pas d'assez mince importance qu'on pourrait le croire. Ces vols sont considérables et se renouvellent souvent; on vole pour des centaines de francs de légumes dans une seule nuit, et l'on va les vendre le matin à la halle.

D. Qui a ouvert la porte? — R. Je ne sais pas.

D. (à Noël): En attendant que l'on ouvre la porte, ne vous êtes-vous pas sauvé? — R. Oui, Monsieur, je suis sorti le premier par la porte.

D. Que sont devenus vos camarades? — R. Je l'ignore.

D. Vous y mettez une réticence incroyable. — R. Je ne puis dire qu'une chose, Monsieur le président, c'est que c'est la misère qui m'a fait faire le coup.

M. le président: Le malheur n'excuse jamais le vol; mais du moins vous avez entendu le coup de fusil? — R. Non, Monsieur. (Rumeur.)

M. le président: Pouvés-vous faire un pareil mensonge? — R. Je ne sais pas si je l'ai entendu... Je ne dis pas non.

M. le président: Asseyez-vous.

Interrogatoire de Louvet.

M. le président: C'est vous qui, le 15 au matin, avait fait la proposition d'aller la nuit aux légumes? — R. Non, Monsieur; c'est Caffin. Il disait: Il n'y a pas plus de danger qu'à rester dans sa chambre.

D. En entrant dans le champ, Caffin avait-il un fusil? — R. Je ne l'ai pas remarqué à ce moment là.

D. Lorsque le malheureux Bordier courait sur vous en criant: au voleur! ne lui avez-vous pas dit: Si tu avances, tu es mort? — R. Non.

D. Cependant, avant de mourir, il a dit que ce propos avait été tenu par le plus grand, et vous êtes le plus grand. Vous portez plusieurs noms: on vous appelle Leblanc, Legendre? — R. Legendre est le nom de ma femme.

D. Ne vous appelle-t-on pas aussi Coupe en deux, à cause de vos violentes colères? — R. On m'appelle comme ça, mais je ne sais pas pourquoi par exemple.

D. Caffin ne vous a-t-il dit en vous sauvant: Voilà ma limousine et mon fusil: viens, sinon il y en a un coup pour toi? — R. Oui, Monsieur.

D. Ensuite, on vous a vu chantant dans les rues de Pantin? — R. Nous étions ivres.

M. le président: La présence d'esprit avec laquelle vous avez commis le vol et essayé d'échapper aux recherches, prouve que vous ne l'évitez pas.

Interrogatoire de Lefebvre.

M. le président: N'évitez-vous pas avec vos co accusés dans le champ du sieur Langlois, le 15 au soir? — R. Non, Monsieur. Mon beau-frère (Caffin) m'avait proposé; mais j'ai refusé en disant que je ne faisais pas ce métier-là. Je suis allé au théâtre de la Gaîté.

D. Quelle pièce avez-vous vue? — R. Je ne sais pas. J'ai pris une contremarque à la porte, qui m'a coûté 12 sous, et je suis monté aux troisième places.

D. Mais il a été constaté que la place au bureau ne coûtait que 10 sous. — R. J'ignorais le prix; on a pu me tromper. J'ai revendu ma contremarque 6 sous, et je suis entré pour 3 sous dans la maison où l'on fait voir les figures de cire.

D. Pourquoi, en arrivant à Pantin, vous êtes-vous informé s'il n'y avait pas quelqu'un de tué? — R. Je n'ai rien demandé de pareil.

D. Qu'avez-vous à dire contre la déclaration de Noël et de Louvet? — R. Ils veulent me perdre.

D. Vous avez déjà été traduit aux assises pour vol? — R. Oui, Monsieur. Il s'agissait d'une voiture de plâtre; j'ai été acquitté.

M. le président, à Caffin: N'avez-vous pas tenu à Lou-

vet, qui se disait malheureux d'avoir été arrêté avec vous, le propos que voici: «Bah! il n'y a pas grand mal, nous irons faire à bas des chaussons!»

Caffin: Non.  
Louvet: Je ne me rappelle pas bien cela.

M. l'avocat-général, à Caffin: Vous avez rechargé votre fusil à la poignée, après avoir tiré?

Caffin: Non.  
M. l'avocat-général: Après la poudre et la première bourre, qu'avez-vous mis? — R. Du plomb.

M. l'avocat-général: Ce n'est pas tout: vous avez mis aussi des chevrotines.

Audition des témoins.

On introduit le sieur Gervais Gabriel Langlois, âgé de quarante-trois ans, cultivateur à Pantin.

«Le 15, à neuf heures et demie du soir, j'étais envoyé mon domestique lâcher les chiens. En ouvrant la porte du jardin, il aperçoit quatre voleurs aux poireaux et aux ciboules.»

«O mon maître, accourez, ils sont quatre!» En même temps, saisissant un échalas, il se met à leur poursuite. J'accours avec ma femme. Un coup de fusil est tiré sur nous: le jeune homme tombe; je continue; mais, dans la crainte d'en recevoir autant, je reviens vers le malheureux Bordier qui criait: au secours! Nous le transportons comme nous pouvons: on le déballe. Plusieurs grains de plomb et une chevrotine tombent de ses habits. Le médecin est arrivé, M. l'adjoint aussi. Nous sommes retournés sur les lieux; nous avons trouvé quatre sacs dans l'un desquels il y avait des ciboules et deux boîtes de lient tout préparés.

D. Que vous a déclaré le mourant? — R. Il a dit: «Le grand m'a crié: N'avance pas, ou je te tue!» Mais je crois qu'il se trompait; c'est un petit qui était près de la porte d'où est parti le coup.

D. A quelle distance Bordier a-t-il été atteint? — R. A environ vingt-cinq pas.

D. Avez-vous vu la lumière du coup? — R. Non, mais ma femme l'a vue. Elle était près de la porte d'entrée opposée à celle par laquelle sortait le malfaiteur au moment où il a fait feu. A 90 pas de lui elle a reçu un grain de plomb; et une chevrotine, que nous avons retrouvée le lendemain, a frappé le mur à côté d'elle.

La femme Langlois est entendue: Le témoin, après avoir raconté les faits comme son mari, continue ainsi: «J'ai vu la lumière du coup de fusil; Bordier est tombé, et moi j'ai reçu un grain de plomb près de l'œil droit.»

D. Qu'a dit Bordier avant de mourir? — R. Il a dit que le grand lui avait crié: N'avance pas, ou je te tue.

Le sieur Fayet, demeurant à Pantin, adjoint au maire: Le 15 janvier, j'ai été appelé par Langlois près d'un blessé. On me dit: Interrogez-le, car il n'a pas longtemps à vivre. Je lui ai fait quelques questions; il a pu seulement me dire: «Ils étaient quatre; ils m'ont dit: Si tu avances, tu es mort.» Aussitôt mes soupçons se portèrent sur la famille Caffin, attendu les antécédents du fils et la conduite du père, qui est en prison. Nous fimes perquisition, et cherchâmes le fusil dont on nous avait dit qu'il était possesseur; Mme Caffin nous dit qu'il n'était pas rentré. On cerna la maison. Bientôt nous vîmes arriver Lefebvre, en qui j'avais confiance; je lui dis: «Comment êtes-vous ici?— Je viens de Paris, du théâtre de la Gaîté.— Mais vous n'êtes pas du tout crotté; il n'y a pas de décorateur ici.» Pendant ce temps-là on vint me dire que les voleurs étaient arrêtés. Je réfléchis qu'il était prudent d'arrêter Lefebvre, beau-frère de Caffin. On trouva sur lui un peu de poudre. Nous primes deux brodequins appartenant aux accusés, et nous allâmes sur les lieux où nous trouvâmes quatre sacs.

D. Lefebvre n'avait-il pas, pendant que vous cherchiez le fusil, tenu un propos qui éveilla vos soupçons? — R. Oui, Monsieur; il a dit: «Il y a plus de huit jours que Caffin a vendu son fusil.»

Lefebvre: J'ai pu dire cela parce que je ne savais pas ce que pouvait faire mon beau-frère avec son fusil.

Le témoin: Lefebvre, pourquoi votre femme, à onze heures du soir, allait-elle ce jour-là du côté de Paris, emportant quelque chose, au lieu de rentrer avec vous? N'était-il pas l'heure, pour une femme, de rentrer chez son mari?

Lefebvre: Je ne me rappelle pas cette circonstance.

M. l'avocat-général: Lefebvre, il y avait de la poudre dans votre gilet; pourquoi cela?

Lefebvre: Je m'en servais journalièrement. Peu de jours avant, j'étais encore allé à la chasse avec Caffin.

Le sieur Baudoin, brigadier de gendarmerie à La Villette: Le soir du coup, sur des indications très vagues, je mis en course plusieurs gendarmes. Nos soupçons se portèrent sur Caffin, qui sortait souvent le soir avec un fusil. On vint bientôt nous dire que les voleurs étaient arrêtés.

D. Avez-vous remarqué le fusil? — R. J'ai remarqué que l'un des deux coups, fraîchement chargé, avait été récemment tiré.

Un autre gendarme dépose des mêmes faits. L'audience est suspendue à une heure et demie.

Après la suspension, on entend les sieurs Moulin et Chapsoul, gendarmes, qui rendent compte des circonstances de l'arrestation de Caffin et Lefebvre, et des contradictions dans lesquelles ce dernier est entré en cherchant à établir un alibi.

Le sieur Domnard, marchand de vins, à Pantin: Dix minutes après le coup de fusil, Léon (Lefebvre) est entré chez moi, et a demandé un canon de vin. — Qu'est-ce qu'il y a donc dans votre quartier? dit-il, on crie au voleur, et on tire des coups de fusil. — Ma femme lui dit: C'est des voleurs de poireaux. — Il sortit, et se dirigea sur Paris. Il avait une blouse grise et une casquette. Quand on l'arrêta, le lendemain, il était vêtu de bleu.

L'accusé Lefebvre ne tire allé chez le témoin aussitôt après le coup de fusil; c'est bien longtemps après. Il n'a pas tenu le propos qu'on lui prête.

M. l'avocat-général: Dans quel état était Lefebvre, en venant chez vous? — R. Il avait l'air d'être en ribotte, mais il ne l'était pas.

Le sieur Bordier (c'est le père de la victime): Quand j'ai été appelé auprès de mon pauvre enfant, il me dit que c'était le grand qui avait tiré sur lui; qu'ils étaient quatre, et que l'un d'eux lui avait dit: Si tu avances, tu es mort... et qu'il avait tiré sur lui. (Le témoin paraît très ému; M. le président abrège le supplice de sa douloureuse position.)

M. Couverchelle, commissionnaire de transports par eau: Le 15 janvier au soir, j'ai entendu crier auprès de chez moi. J'ai vu passer deux individus qui chantaient, et paraissaient vouloir faire croire à leur état d'ivresse. L'un portait une crosse de fusil dont le canon était dans les mains du second individu. J'ai contribué à leur arrestation.

La dame Hamel, marchande: J'ai assisté Bordier fils dans ses derniers moments; il m'a dit qu'ayant voulu poursuivre quatre voleurs qui s'étaient introduits dans le jardin de son maître, le plus grand lui a dit: N'approche pas, je te f... en bas.

D. A-t-il dit que c'était le grand qui avait tiré sur lui? — R. Oui.

M. le président: Voici ce qu'il a déclaré dans l'interrogation.

M. le président donne lecture de cette déclaration; il en résulte que c'est bien le plus grand (Lefebvre) qui a menacé Bordier; mais il ne dit pas que ce soit lui qui ait tiré le coup.

Le mari de la dame Hamel et sa domestique, la fille Louise Chanbarlan, déposent des mêmes faits.

MM. Pierron et Chaudé déposent qu'après s'être mis inutilement à la poursuite des individus qui avaient tiré le coup de fusil, ils ont rencontré les deux premiers qui, en les apercevant, se sont mis à feindre l'ivresse et à chanter la Marseillaise. «Ces circonstances éveillent nos soupçons, dit le sieur Pierron; ils nous avaient dé- passés. Je dis: Bah! ce qui est bon à prendre est bon à rendre; arrêtons-les toujours, on s'expliquera après. Alors un jeune homme qui était avec nous, et qui avait la jambe plus leste (c'est M. Pariset, témoin suivant), courut après eux et arrêta le petit (Caffin).

M. Pariset confirme les détails de l'arrestation à laquelle il a coopéré. Il s'approche de la table des pièces à conviction et reconnaît tous les objets qui y sont déposés, la bourse en cuir, le pistolet chargé jusqu'à la meule, et le fusil saisi dans la maison de Caffin.

Mme Epaulard: J'ai entendu crier au voleur! à l'assassin! J'ai dit aux hommes qui buvaient chez moi d'aller voir ce que c'était; ils sont partis et j'ai fermé la porte.

Léon (Lefebvre) est venu chez moi; il n'était pas dix heures.

Lefebvre conteste cette déclaration, qui fait tomber l'alibi qu'il invoque.

Le sieur Préau, ouvrier carrier, ne sait pas ce qu'on veut dire. Quand on lui demande ses prénoms, il finit par convenir qu'il s'appelle François. Une nouvelle difficulté se présente quand il s'agit de savoir s'il est parent, allié ou attaché au service des accusés, il finit cependant, après quelques observations, par répondre négativement.

Sa déclaration, du reste, n'apporte aucun jour nouveau dans le débat.

Le sieur Octor, ouvrier raffineur: Un dimanche, en passant à Pantin avec un de mes camarades, je chantais des drôleries, quand la garde nationale nous arrêta. Nous trouvâmes dans la prison les nommés Caffin et Lefebvre. «Pourquoi qu'on vous a arrêtés? nous dirent-ils. — Pour avoir chanté. — Tiens! nous aussi, c'est pour avoir chanté. — Ça fait, je leur dit, que nous allons chanter ensemble. — En effet, nous nous assimes tous sur la paille. Dans la conversation, j'entendis que Lefebvre disait à Caffin: «Si tu avais voulu me croire, nous aurions pris l'autre chemin, et nous nous serions sauvés. — Bah! répondit Caffin, ne te fais pas de bile; nous en aurons pour nos cinq ans; nous irons faire des chaussons.»

M. Baraud, serrurier-armurier aux Prés-St-Gervais: Il commence sa déposition avec volubilité. M. le président l'arrête et lui dit: «Parlez haut et pas si vite.»

Le témoin: Ça sera difficile. (On rit.) D'un ton très posé: Le dimanche, Caffin vint chez moi et me dit de me mettre tout de suite après son fusil. Quand il fallut me payer, je le lui demandai trois fois; il me dit: «Ça vaut 50 sous. — Si je vous faisais le détail, ça se monterait à 5 fr. — Tenez, mettez 55 sous, et n'en parlons plus.»

Alors, je me dit: «Va pour 55 sous, mais vous régalez d'un verre de vin. — S'il n'y a que ça, je veux bien.»

Alors je sors avec lui, et je vais chez le marchand de vins, où je trouve ces quatre gaillards. Ça faisait cinq verres de vin; quand ils furent bus, ces messieurs partirent, me laissant là, et je fus obligé de payer pour tous. Jugez si je n'aurais pas mieux fait de lui recommander son fusil pour 50 sous! (On rit.)

M. le président: Prenez le fusil sur la table, et faites-vous connaître les réparations que vous y avez faites.

Le témoin s'approche de la table, prend le fusil, qu'il manie avec adresse en faisant jouer les ressorts de la batterie. Il explique que la principale réparation qu'il ait faite a consisté dans le changement d'un ressort pour empêcher le fusil de partir au repos.

D. Quand vous avez remis le fusil, partait-il encore au repos? — R. Pas du tout; sans ça, est-ce que je l'aurais rendu, donc?

(Le témoin prend le fusil de nouveau, fait encore jouer les ressorts, frappe dessus à petits coups avec la baguette, et démontre l'impossibilité d'un accident avec l'arme ainsi arrangée.)

La femme Caffin, mère de l'accusé principal, sur les réquisitions de M. l'avocat-général. La Cour, vu l'article 322, Code d'instruction criminelle, ordonne que ce témoin ne sera pas entendu.

On entend ensuite M. Reullet, chirurgien à Aubervilliers, et M. Lemonnyer, médecin à Pantin.

Ce dernier témoin rend compte des soins qu'il a donnés à Bordier aussitôt après l'accident.

M. Lepage, armurier, est ensuite entendu. Il examine le fusil déposé sur la table, en fait jouer les ressorts, et, sur les interpellations de M. le président, il déclare que le coup droit part seul; que le coup gauche, quelque effort qu'on fasse, ne peut partir seul.

C'est précisément le coup qui a été tiré sur Bordier, et que Caffin prétend avoir été lâché par la pression d'une branche.

Plusieurs témoins à décharge viennent déclarer avoir employé l'accusé Lefebvre en qualité de domestique; ils ont été contents de lui; plusieurs d'entre eux lui ont confié des sommes importantes, qu'il a fidèlement rendues.

Le tambour des sapeurs-pompiers de Pantin rend compte de l'examen qu'il a fait, quelque temps avant le jour du crime, du fusil de Caffin. Il entre dans des détails qu'on a de la peine à lui faire abréger, et auxquels on est obligé de couper court en l'envoyant s'asseoir.

C'est égal, dit-il en s'en allant, voilà mon opinion.

L'audience est de nouveau suspendue à trois heures moins un quart. A la reprise de l'audience la parole est donnée à M. l'avocat général Nonguier, qui soutient vivement l'accusation.

La défense des accusés est ensuite présentée par M<sup>e</sup> Nogent, pour Caffin; par M<sup>e</sup> Jollot, qui débute par cette affaire, pour Lefebvre; par M<sup>e</sup> Cardon de Sandrans, pour Louvet. M<sup>e</sup> Houssot a plaidé pour Noël.

Après un réquisitoire impartial de M. le président, le jury entre dans la salle de ses délibérations à sept heures moins un quart et en revient à huit heures moins un quart avec un verdict duquel il résulte que tous les accusés sont reconnus coupables de la tentative de vol commise au préjudice des époux Langlois, avec toutes les circonstances, moins celle de port d'armes en ce qui concerne Lefebvre, Louvet et Noël.

Mais comme il s'agit que l'un des auteurs ait été porteur d'armes, cette circonstance reconnue contre Caffin a rejeté sur les trois autres accusés et rendu sans effet cette partie de la déclaration du jury. Sur la question d'homicide volontaire relative à Cffin seul, le jury a répondu affirmativement.

Le jury a reconnu des circonstances atténuantes en faveur de Caffin, en ce qui concerne l'homicide, et de Louvet et Noël.

Sur les réquisitions de M. l'avocat général Nonguier, la Cour, après en avoir délibéré en la chambre du conseil, a prononcé les condamnations suivantes: contre Caffin, la peine des travaux forcés à perpétuité avec exposition; contre Lefebvre, la même peine pendant dix années, avec exposition; contre Louvet, cinq années de

réclusion, sans exposition; et contre Noël, cinq années d'emprisonnement.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Barbou.)

Audience du 31 mai.

LE Courrier du commerce. — DISTRIBUTION D'IMPRESSES A DOMICILE. — CAUTIONNEMENTS. — ESCROQUERIES.

L'audience entière de la police correctionnelle (6<sup>e</sup> chambre) a été consacrée aujourd'hui aux débats d'une prévention d'escroquerie dirigée contre la dame Marguerite Sophie Cherrolet, femme Regnault. Dans notre numéro du 10 décembre dernier, nous avons rendu un compte sommaire de cette affaire, que le Tribunal crut devoir renvoyer à l'instruction, à raison de faits qui lui semblaient devoir faire asseoir sur le banc des prévenus, à côté de la dame Regnault, deux autres personnes contre lesquelles aucune charge n'a été révélée par suite de ce supplément d'instruction.

La femme Regnault comparait donc seule comme prévenue; elle déclare, sur les questions de M. le président, qu'avant d'être à la tête du Courrier du Commerce, elle recevait chez elle des pensionnaires. Elle acheta cette entreprise environ 3,000 fr. en 1838. L'établissement ne comptait alors que cinq ou six employés; elle lui donna peu à peu un plus grand développement. Cet établissement était destiné à faire concurrence à l'entreprise de port d'imprimés à domicile de Bidault et C<sup>e</sup>.

M. le général Maurin lui prêta plus tard 1,200 fr., et elle se reconnaît aujourd'hui débitrice du général pour des sommes dont le total n'est pas fixé, que ce dernier prétend être considérable, et qu'elle soutient, elle, être de peu d'importance. La prévenue entre dans des détails fort longs sur la manière dont elle gérait l'administration pour le compte du général Maurin, qui en était devenu propriétaire en 1840. Le nerf de toute entreprise manquant, on n'avait pas d'argent; le général n'en avait pas; ce fut lui, suivant la prévenue, qui donna l'idée de prendre des employés à cautionnement.

«La perte de l'établissement, continue-t-elle, vint d'un nommé Husson, que le général voulait renvoyer, parce que cet Husson l'avait mis à la porte. Le général, ajoutet-elle, est très brutal; il voulait pénétrer chez moi à toute heure, soit que je fusse au bain, soit que je fusse au lit. Husson s'y opposa un jour, et le général lui en voulut tant, qu'il fallut le renvoyer; Husson, avant de partir, jura qu'il perdrait l'entreprise. En effet, il alla partout colporter le bruit qu'elle était en faillite: tous les employés se présentèrent à la fois pour réclamer leurs cautionnements. On m'arrêta (on commence toujours par là). J'écrivis à M. Salmon, juge qui me connaît, j'ai été élevée avec sa femme; j'écrivis à M. Cadet-Gassicourt, qui connaît ma famille; à M. de Bussereles, et j'obtins ma mise en liberté. Je dis au général: Ces émotions-là me feront mourir. Il se procura alors quelques billets de banque; il dit tout haut devant les employés: «Mes enfants, soyez tranquilles; cela me regarde, j'en fais mon affaire; je vous jure sur ma croix que vous serez tous payés.»

M. le président: Ainsi, vous prétendez que depuis 1840, le général baron Maurin était propriétaire de l'établissement?

La prévenue: Oui, Monsieur; il était bien moralement propriétaire. Il me disait: C'est un enfant qui vous avez sorti des langes, vous l'aurez après moi. Il me flattait de l'espoir d'être son héritière. Il était bien sérieusement propriétaire.

D. Que faisiez vous des cautionnements que vous receviez? — R. Ils entraient dans les dépenses de la maison, et puis je remettais de l'argent au général Maurin.

D. N'évitez-vous pas en relation avec les bureaux d'affiches pour avoir des employés? — R. J'étais en relation avec un nommé Vigné.

D. Vous avouez que quand le général Maurin vous a donné l'idée de prendre des cautionnements, vous étiez dans l'embarras? — R. Oui, Monsieur; une augmentation d'employés était indispensable. Il fallait un facteur de plus par quartier.

Tierce, employé, est entré au Courrier de Commerce en février 1842. Il est sorti en mars. On a exigé de lui un cautionnement de 200 fr. Il n'avait aucun maniement de fonds, et ses appointements étaient de 1,000 fr. Il a reçu un mois d'appointements. Il était peu occupé. C'est lui a demandé à quitter les bureaux. On ne lui a pas rendu ses 200 fr., qu'on lui doit encore. Le témoin n'a jamais vu le général Maurin. Deux chefs, les sieurs Vivien et Roland, étaient presque toujours au bureau.

M. Joseph Miramont, syndic de la faillite de la dame Regnault, rend compte des destinées de l'entreprise, de la déconfiture rapide qui s'ensuivit. Il dit que tous les employés dépositaires de cautionnements étaient tranquilles sur la parole du général Maurin, qui avait juré sur sa croix et ses épaulettes que personne ne perdrait rien. Il ajoute que lorsque dans les derniers temps il y avait quelques rumeurs venues de la part des employés qui réclamaient leur argent, on envoyait chercher le général qui les rassurait. Un matin, Mme Regnault vint tout émue me dire que le général voulait faire perdre un tiers aux employés. Je lui dis: «Cela n'est pas possible.» J'allai chez le général, qui n'était pas encore levé; il me rassura en disant: «Quand un homme comme moi a donné sa parole d'honneur, on peut s'y fier.»

«Les employés furent cependant pris un à un, ils consentirent pour la plupart à une réduction. Je fus du nombre, et je consentis à perdre un tiers. Mais on ne reçut rien, ce qui constitue bien le délit d'escroquerie prévu par l'article 405 du Code pénal. Le jour fixé pour la vente du mobilier, M. Vivien proposa aux employés de prendre moitié. Il y eut une grande rumeur. Les mots de M. de Caillé se firent entendre et M. Vivien n'en tint compte. Il tenait à la main le placard de la vente, en disant: «Dépêchez-vous, ou vous perdrez tout.» M. Vivien disait qu'il agissait pour une personne bien solvable, pour le général Maurin: «Je pourrais bien payer, dit-il à l'huis- sier qui intervint pour enlever l'argent ne manque pas.» Et disant cela, il tira de son portefeuille les plusieurs billets de banque. L'huis- sier, s'étant par cette vue, procéda au récolement. Ce fut alors qu'intervint Mme Regnault, qui déclara avec beaucoup d'émotion que cela était affreux, que c'était un manquement à la parole donnée, que le général avait promis que tout le monde serait payé.»

Le témoin entre dans de très longs détails. Il rend compte de toutes les phases de la faillite, qui fut déclarée par jugement contre Mme Regnault, le 12 août dernier. Devant M. le juge-commissaire, le général Maurin avoua, après l'avoir nié par serment dans une première audience, qu'il avait acheté, le 20 mars 1840, l'établissement de Mme Regnault, et l'avait constituée, par acte du même jour, son procureur fondé administrateur dudit établissement.

«J'ai appris depuis, continue le témoin, que le général, furieux des révélations de Mme Regnault sur l'existence de ces actes, rentra à l'établissement, une plainte en escroquerie contre Mme Regnault à la main, exigeant de ceux de ses employés qui y étaient restés leur signature, et renvoya ceux qui ne voulurent pas signer.»

Le témoin ajoute qu'en sa qualité de syndic il fit



signer le général Maurin à l'audience du Tribunal de commerce, pour voir dire que le jugement de la faillite lui serait déclaré commun avec la dame Regnault. Le général ne comparut pas, et un jugement par défaut fut rendu contre lui le 20 décembre.

Ce fut à la date du 9 décembre que la 6<sup>e</sup> chambre rendit un jugement ordonnant un supplément d'instruction. Le témoin dit ici que dans cette nouvelle instruction il déposa à titre de simple renseignement, et à l'appui de son mémoire, entre les mains du juge, une plainte en escroquerie contre le général, revêtue de soixante-trois signatures. Le juge fit entendre tous les témoins indiqués par M. le général Maurin, il n'en fit entendre qu'un petit nombre de ceux qu'il avait indiqués lui-même. Vous savez, Messieurs, l'issue de l'affaire aujourd'hui portée devant vous. Vous remarquerez, je vous prie, que dans le mémoire publié par le général, j'ai été, soit comme simple particulier, soit comme syndic, en butte à des outrages, à des accusations qui altéreraient sur moi des peines infamantes si elles étaient prouvées. Je vous prie donc de me donner acte de mes réserves.

**M. le président :** Quel est le chiffre de la faillite de la dame Regnault ?

**Le témoin :** Il s'élevait à 67,000 fr.

**D.** A quelle époque remonte le mauvais état des affaires de la dame Regnault ? — R. Il remonte à octobre 1841.

**D.** Quels étaient les recettes de l'établissement ? — R. Elles pouvaient s'élever à 1,600 fr. par mois. J'oubliais de vous dire, continue le témoin, que le général Maurin a fait une enquête sur moi à Bordeaux tendant à me faire passer pour bien moins qu'un honnête homme. Des certificats de toute sorte passeront sous vos yeux, et vous prouveront que j'ai constamment fait mes efforts pour mériter l'estime des honnêtes gens.

**D.** Quelle était la dépense de l'établissement ? — R. J'ai constaté qu'il était en perte de 5,000 fr. par mois.

**La prévenue :** C'était à l'époque où on faisait un recensement général des adresses.

**D.** Qu'est devenu le procès intenté par vous à M. le général Maurin ?

**Le témoin :** Il a été sursis au jugement jusqu'après votre décision sur l'affaire.

**M. le général baron Maurin,** âgé de soixante-neuf ans, maréchal-de-camp en retraite.

**M. le président :** Avez-vous été propriétaire, ou avez-vous eu des intérêts dans le *Courrier du Commerce*, en 1840 ?

**Le témoin :** Je n'ai jamais eu aucun intérêt à cette époque. J'ai eu la faiblesse de prêter de l'argent à Mme Regnault. Elle m'a à bien des reprises différentes adressé des prières pour que j'eusse à lui faire des prêts. Elle me faisait les promesses du monde les plus fallacieuses. Elle avait, pour arriver à ses fins, la plus grande habileté du monde à colporter ses mensonges. Jamais je n'ai pu obtenir la réalisation d'aucune de ses promesses. Il m'a fallu courir vingt fois pour faire rentrer la plus petite somme. Quant aux sommes principales, jamais je n'ai pu les faire rentrer. J'avais prêté sans intérêt, j'ai été complètement sa dupe.

**M. le président :** A une certaine époque la prévenue ne vous a-t-elle pas vendu son établissement ?

**Le témoin :** Elle me devait 7,000 francs, elle voulait avoir de l'argent. Il s'agissait pour elle, disait-elle, de sauver un établissement important. Elle me proposa de passer un acte de vente pour corroborer les garanties qu'elle m'avait déjà données. On passa donc un acte chez un avoué le 20 mars, dont on s'est étayé pour me faire plus tard un procès devant le Tribunal de commerce. Il y a une contre-lettre qui explique que cet acte n'a été fait que pour me garantir.

**D.** Vous avez commencé par nier cet acte de vente, quel qu'en fut d'ailleurs le caractère. — R. Il est vrai que je ne me rappelle pas cela après trente-trois mois écoulés. Il y avait trente-trois mois que j'avais perdu cela de vue dans des dossiers très volumineux. Du reste, c'est M. Miramont qui a organisé tout cela ; c'est lui qui a fait le procès dans l'intention d'obtenir une somme quelconque. Quant à la somme qui m'est due, il y a bien longtemps que j'ai fait mon sacrifice de tout ce que madame m'a volé, m'a escroqué.

**D.** Il y a eu d'énergiques réclamations de la part des employés à cautionnement, qui réclamaient ce qu'ils avaient versé. N'avez-vous pas promis de les payer ? n'avez-vous pas juré sur votre croix que personne ne perdrait rien ? — R. (Elevant la voix) C'est faux.

(Quelques rumeurs se font entendre dans la partie reculée de l'auditoire.)

**Le témoin :** Je me suis borné à promettre que je ne viendrais pas à contribution dans les 20,000 fr. provenant de la vente de l'établissement. Je jure sur l'honneur que je n'ai rien promis de plus ; on a dit que j'avais juré sur ma croix que je paierais tout le monde, c'est faux ! J'ai promis chez M<sup>e</sup> Delalogue de ne pas venir à contribution dans les 20,000 francs. Mme Regnault m'avait fait des billets pour les sommes qu'elle me devait ; quelqu'un, m'avait-elle dit, lui avait promis de lui fournir de l'argent, avec lequel elle me paierait tant par an.

**M. le président :** Ne venez-vous pas souvent au bureau ?

**Le témoin :** On a dit que j'y venais tous les jours ; j'étais quelquefois quinze, vingt jours sans y paraître ; je n'y allais que pour solliciter la rentrée des sommes qu'on me promettait. J'ai toujours été trompé dans ces promesses. Jamais je n'ai donné d'ordres aux employés ; on a dit que je commandais, c'est faux !

**D.** A une certaine époque, n'auriez-vous pas donné à la prévenue l'idée d'exiger de ses employés des cautionnements ? — R. Jamais, jamais ! Je n'ai jamais parlé de cela. On a dit que ces cautionnements avaient passé par mes mains ; que j'avais touché telle ou telle somme ; c'est faux !

**D.** La dame Regnault a dit que c'est vous qui lui aviez conseillé de prendre des cautionnements ? — R. C'est un mensonge atroce. Ce qu'on a avancé est complètement faux. Tous ces individus qu'elle a volés, je n'en connais pas un. On a prétendu que j'avais promis de payer, c'est faux, complètement faux !

**D.** En 1841 n'avez-vous pas reçu des sommes de 100, de 150, de 200 francs ? — R. Oui, Monsieur, c'étaient des à-comptes que je touchais. On a prétendu que c'étaient des cautionnements. Je réponds que c'est faux, que c'est un mensonge atroce. Quand j'ai été obligé de recourir à des investigations pour me défendre contre cette espèce de doute, de prévention qu'on élevait contre moi, c'est alors que j'ai appris les manœuvres frauduleuses, que les infamies m'ont été connues.

**L'avocat de la prévenue :** Le témoin n'est-il pas intervenu pour faire remplacer le cautionnement de M. Miramont, au moyen d'un autre cautionnement ?

**Le témoin :** C'est faux ! c'est faux !

**L'avocat :** Vous êtes en contradiction avec la déposition de M. Miramont.

**M. le président :** N'auriez-vous pas proposé de le remplacer par un jeune homme qui demeurait chez vous ?

**Le témoin :** C'est faux !

**La prévenue :** C'est vrai !

**Le témoin :** Comment, misérable ! osez-vous bien... ?

**La prévenue :** Ah ! général, ne m'insultez pas, ne dites rien, je vous le conseille. J'irais plus loin que je n'ai voulu aller jusqu'à présent, prenez-y garde.

**Le témoin :** Voi ! le fait. Il y avait un individu qui devait toucher de l'argent. Il voulait l'employer, je lui dis : Vous pouvez vous présenter dans telle maison, et vous pourrez employer votre argent en un cautionnement. Cet individu n'a jamais touché d'argent, il a été trompé dans ses espérances, et l'affaire n'a pas eu de suite.

**M. le président :** Vous saviez cependant que tous les employés donnaient un cautionnement.

**Le témoin :** Je savais qu'il y avait des cautionnements déposés, et que madame en cherchait partout.

**D.** Ne vous avait-elle pas chargé vous-même de chercher des cautionnements ? — R. Jamais, c'est faux ! On l'a dit, je le sais bien, mais c'est une abominable fausseté.

**M. le président :** Quelles étaient vos relations avec M. Vivien ?

**Le témoin :** Je n'avais jamais ni vu ni connu M. Vivien avant qu'il devint co-propriétaire de l'entreprise.

**L'avocat :** Le témoin n'aurait-il pas déclaré à M. le commandant Marc qu'il était propriétaire de l'entreprise ?

**Le témoin :** Je dis que c'est faux ; jamais je n'ai eu l'idée de dire cela.

**L'avocat :** Ne vous êtes-vous pas présenté dans les bureaux comme étant chez vous ? ne vous y êtes-vous pas posé en propriétaire ?

**Le témoin :** Non, Monsieur, je dis que c'est faux. C'est la haine qui a couru cela contre moi ; jamais je n'ai dit ou fait rien de semblable.

**M. César-Adrien Vivien,** distributeur d'imprimés, rue Jean-Jacques-Rousseau, n° 18 : En mai 1842, un sieur Roland me dit qu'il était sur le point d'être à la tête d'une grande entreprise, que je pourrais arriver à y être secrétaire, et que 3 ou 4,000 francs par an pourraient devenir pour moi une jolie bague au doigt. Plus tard, et par suite des circonstances, je devins acquéreur de l'affaire. Ce fut au moment d'acheter que j'eus des relations avec M. le général Maurin.

**D.** Quelles ont été vos impressions sur sa position antérieurement à cette époque ? Avez-vous pensé qu'il fût propriétaire ? — R. Jamais, Monsieur. L'affaire s'est traitée publiquement. Nos entretiens ont eu lieu chez madame et devant madame.

**D.** N'a-t-il pas été question de faire ratifier par les créanciers la vente faite par madame ?

**R.** Jamais. (Vives rumeurs dans l'auditoire. Plusieurs voix : Oh ! oh ! c'est un peu fort ! J'entends des oh ! oh ! des ah ! ah ! Je dis pourtant la vérité. J'ai acheté de madame par devant M<sup>e</sup> Delalogue. Je sais bien que les créanciers se sont présentés chez le notaire.

**D.** N'y avait-il pas un acte de ratification préparé par M<sup>e</sup> Delalogue ? — R. Je n'ai vu que l'acte de vente, qui seul m'intéressait. On a beau faire des ah ! ah ! je n'ai vu que l'acte que j'ai signé. Je n'ai jamais su si le général était propriétaire, je n'ai jamais connu que Mme Regnault pour propriétaire.

**La prévenue :** Nier la proposition faite aux créanciers, c'est nier l'évidence ; c'est arrangé par vous avec le général.

**Le témoin :** Je n'ai jamais connu que vous pour vendeur.

**La prévenue :** N'avez-vous pas promis aux créanciers de ne leur faire perdre qu'un tiers ?

**Le témoin :** Je n'ai jamais pu rien promettre aux créanciers. Vous m'avez d'abord dit devoir 15,000 fr., le lendemain c'était 40,000, et quelques jours après cela dépassait 60,000 francs.

**M. le président :** Ainsi vous ne savez rien en ce qui touche les créanciers ?

**Le témoin :** Je sais qu'ils s'accordaient tous à crier que madame les avait volés.

**M. le président :** Allez-vous asseoir.

**Le témoin :** Monsieur le président, à raison des diffamations qu'on a répandues contre moi, je fais des réserves pour poursuivre madame à ma requête. Je demande acte.

**M. le président :** Les réserves sont de droit. Il n'y a pas lieu à vous donner acte.

**Le témoin :** Alors, puisque j'ai mon droit, je me contente de constater le fait.

**M. Delalogue,** notaire, donne des renseignements relatifs à une réunion des créanciers de la femme Regnault, et qu'il a convoqués chez lui ; ils étaient loin de se montrer d'accord, et semblaient plutôt se partager en deux partis opposés et bien distincts : comme tout arrangement définitif entre eux paraissait pour le moment tout-à-fait impossible, le témoin leur donna le conseil de faire des réunions ultérieures pour aviser au moyen de venir à s'entendre. Il sait que ces réunions ont eu lieu en effet, que les créanciers ont nommé des commissaires à l'effet de recueillir les signatures des personnes qui voulaient adhérer à des arrangements, et qu'un grand nombre de signatures furent par eux recueillies à cet effet : il déclare en outre qu'il n'est pas à sa connaissance que le général ait eu aucune part aux arrangements que la femme Regnault voulait faire avec ses créanciers.

Ce qu'il sait, c'est que des pourparlers se sont entamés dans son cabinet à l'effet d'une vente que la femme Regnault voulait faire de son établissement au général et au sieur Vivien moyennant une somme de 20,000 fr. ; mais jusque-là elle ne lui avait pas dit un mot de la participation que le général avait pu avoir à ses affaires ; ce n'est que depuis qu'il a pu en avoir connaissance par la remise d'une pièce qui lui fut faite par l'avoué du général. Au surplus, les pourparlers au sujet de cette vente ont eu deux phases distinctes, à savoir : avant et après les explications données relativement aux arrangements pris avec les créanciers. Dans le premier cas, elle était réalisable ; dans le second, elle devenait nulle et insignifiante, et le témoin a donné le conseil de demander à M. le président d'ordonner le renvoi de ladite vente, qui, nonobstant la saisie du fonds, a été faite à l'amiable.

Interpellé sur la promesse qu'on a prétendu avoir été faite par le général de désintéresser tous les créanciers de la femme Regnault, le témoin déclare n'avoir jamais entendu le général prendre un pareil engagement, qui, de sa part, eût été véritablement insensé.

On entend ensuite trente-sept témoins, qui tous ont été employés dans l'établissement de la femme Regnault, qui, en leur offrant des places de garçon de peine, de facteur, d'inspecteur, de commis aux écritures, de caissier, et de commis aux recettes, leur faisait préalablement déposer des cautionnements dont le taux s'élevait depuis la simple somme de 60 francs jusqu'à celle de 3,000 francs, selon l'importance de leurs fonctions et des émolumens qui leur étaient promis, et avec cette condition essentielle que, dans le cas où il ne leur plairait plus de faire partie de l'administration de la femme Regnault, ils ne seraient en droit d'exiger le remboursement de leur cautionnement qu'un mois après leur sortie de l'établissement. En définitive, tous ces témoins, sauf deux ou trois, en sont encore aujourd'hui à réclamer une partie de leurs appointements et l'intégralité de leurs cautionnements que la femme Regnault leur a dé-

claré se trouver dans l'impossibilité de leur rendre faute d'argent.

Un deux, M. Barthelemy, qui était employé dans l'administration de la femme Regnault en qualité de chef de départ, rend compte de toutes les tribulations qu'il a éprouvées en écoutant les plaintes et les doléances d'une grande quantité de malheureux employés qui étaient aux regrets de se trouver engagés dans une affaire dont ils ne savaient plus comment sortir. Il y avait en effet un tel encombrement parmi les employés, qu'on recevait de toutes parts et de tous les points de l'Europe, qu'on ne savait plus comment leur distribuer une besogne qui était, en effet, bien au-dessous d'un pareil personnel. Joignez à cela la difficulté de s'entendre avec des Allemands, des Polonais et toutes sortes d'étrangers, qui affluèrent comme par enchantement dans cette administration ; et pour ne donner qu'un exemple de ce déplorable encombrement, le témoin explique qu'ayant trente inspecteurs pour ne surveiller que dix-huit facteurs environ, il est arrivé plusieurs fois que trois de ces inspecteurs se sont rencontrés nez à nez, et suivant, sans le savoir, le même facteur, qu'ils avaient été chargés privativement et en particulier de surveiller.

« Au surplus, un tel établissement ne présentait aucune chance raisonnable de succès ; il avait plus de 200 fr. de frais par jour, et ne rapportait que 50 fr., et dans l'opinion intime du témoin il n'avait été fondé que pour arracher de l'argent aux employés sous le titre de cautionnement. »

Interpellé également sur la promesse qu'aurait faite le général de payer intégralement les créanciers, le témoin déclare positivement n'en avoir jamais eu connaissance.

Cette partie de sa déposition, pendant laquelle la prévenue a eu beaucoup de peine à se contenir, excite une telle rumeur dans l'auditoire et parmi les témoins déjà entendus, que M. le président se trouve dans la nécessité d'interposer toute son autorité pour rétablir le silence, et de faire sortir de l'audience une personne qui avait fait une manifestation hostile à l'égard du témoin.

Après avoir entendu M. l'avocat du Roi Ansapach, qui a soutenu la prévention et requis l'application sévère de la loi, le Tribunal a remis l'affaire à quinzaine pour entendre M<sup>e</sup> Favre, défenseur de la prévenue.

QUESTIONS DIVERSES.

**Locataires. — Transport. — Compensation.** — L'indemnité de privation de jouissance réclamée par les locataires ne peut être opposée par eux en compensation au cessionnaire de loyers à échoir dont le transport a été signifié antérieurement à la liquidation de cette indemnité.

Ainsi jugé par le Tribunal civil de la Seine, audience du 31 mai, présidence de M. Pinodet ; plaidants, M<sup>e</sup> Da et Blondel pour les locataires, et M<sup>e</sup> Imbault pour le cessionnaire ; affaire Sennichon et Manot c. Isod.

**Colon de St-Domingue. — Créancier. — Prescription.** — Les lois relatives à l'indemnité de St-Domingue qui suspendaient dans la main des créanciers la prescription trentenaire, ne sont applicables qu'aux actions intentées afin de paiement de ladite indemnité, et n'empêchent pas la prescription du surplus de la créance.

En conséquence, le créancier porteur d'un titre prescrit, qui en vertu de ce titre a formé opposition sur l'indemnité de St-Domingue appartenant à son débiteur, et a touché, dans les termes des lois sur la matière, le dixième de sa créance, peut s'il agit directement contre son débiteur pour les 9/10<sup>e</sup> qui lui restent dus, se voir repoussé par la prescription, sans pouvoir invoquer l'opposition par lui formée et le jugement qui l'a validée comme une reconnaissance de la dette qui le relève de la prescription acquise.

(3<sup>e</sup> chambre du Tribunal de la Seine, 31 mai 1843, présid. de M. Hallé. Affaire des héritiers Robble contre de Morchy. Plaidants, M<sup>e</sup> Frédéric et Hoemelle.)

CHRONIQUE

PARIS, 31 MAI.

— Le siège d'avocat-général près la Cour royale de Paris, créé par la loi que vient d'adopter la Chambre des pairs, est destiné, assure-t-on, à M. Bresson, substitué du procureur-général.

M. Bresson serait remplacé par M. Lascoux, substitué du procureur du Roi.

— **Café-estaminet hollandais. — Démolition et reconstruction de l'escalier.** — DROIT DE PROPRIÉTAIRE ET DU LOCATAIRE. — Les sieur et dame Laperrière exploitent au Palais-Royal un établissement connu sous le nom de *Café-estaminet hollandais*, dans une maison, galerie Montpensier, 50, dont ils occupent la presque totalité comme locataires. Le sieur Berthaut, propriétaire de cette maison, a annoncé dernièrement l'intention de démolir et de reconstruire l'escalier qui conduit au café-estaminet situé au premier étage, afin d'agrandir la boutique du rez-de-chaussée. Le sieur Laperrière s'est opposé à ces travaux, et s'est pourvu à l'effet de faire défendre aux propriétaires de commencer les travaux de démolition et de reconstruction de l'escalier.

Le Tribunal a ordonné, avant faire droit, que l'état des lieux serait vérifié par experts, chargés d'apprécier le changement contre lequel protestait le sieur Laperrière, et le dommage qui pouvait en résulter pour lui. Les experts ont reconnu que le changement projeté par le propriétaire était de nature à améliorer l'état général de la maison. Aujourd'hui les parties se présentent de nouveau devant le Tribunal.

M<sup>e</sup> Desvres, avocat des sieur et dame Laperrière, soutenait que le bailleur ne pouvant, d'après la loi, changer sans nécessité la forme de la chose louée et porter aucun trouble à la jouissance du locataire, il n'y avait pas lieu d'autoriser les travaux de démolition et de reconstruction de l'escalier, c'est-à-dire d'un accessoire important des lieux loués, et causer ainsi un préjudice énorme au locataire, en empêchant les nombreux consommateurs de l'estaminet hollandais d'arriver à cet établissement.

M<sup>e</sup> Duvergier, avocat du propriétaire, en contestant le prétendu trouble apporté à la jouissance du locataire, a cependant déclaré faire offre au sieur Laperrière 1<sup>o</sup> de mettre à fin les travaux de démolition et de reconstruction de l'escalier dans le délai de six jours ; 2<sup>o</sup> de livrer pendant ce temps un passage convenable par la maison voisine ; 3<sup>o</sup> de payer une indemnité au sieur et dame Laperrière pour ces six jours.

Le Tribunal (1<sup>re</sup> chambre), présidé par M. Perrot, a statué en ces termes :

« Attendu que les principes qui régissent les rapports entre les propriétaires et leurs locataires doivent être entendus de manière à concilier les intérêts légitimes de chacun d'eux ;

« Attendu que, dans l'espèce, Berthaut ne fonde pas ses prétentions sur un avantage qu'il voudrait retirer d'un nouvel état de choses, mais bien sur un intérêt de conservation des produits de la propriété, et sur la nécessité pour lui d'éviter un préjudice imminent, circonstance qui par elle-même est favorable ;

« Attendu que Laperrière ne serait recevable à s'opposer à la modification dont il s'agit qu'autant qu'elle lui causerait un véritable trouble dans le sens de la loi ; qu'en l'état on ne peut considérer comme constituant un trouble réel et sérieux les travaux proposés par Berthaut ; que le changement de forme de l'escalier et la substitution de cette nouvelle forme à l'ancienne ne sauraient établir un préjudice ; qu'il ne s'agit pas de changer la chose louée, c'est-à-dire le local occupé par Laperrière et qui fait l'objet de sa jouissance, mais seulement

l'escalier qui, sans faire partie intégrante de la location, n'en est que l'accessoire ;

« Le Tribunal », en conséquence, donne acte à Berthaut de ses offres, qui induisent convenablement Laperrière du préjudice qu'il éprouvera, et il a autorisé Berthaut à faire les travaux de démolition et de reconstruction de l'escalier, à la condition de terminer ces travaux dans le délai de six jours, et à fixé à 100 francs par jour l'indemnité due par Berthaut à Laperrière. »

— **COLLECTE DU JURY.** — MM. les jurés de la deuxième qui zaine de mai ont fait une collecte montant à 295 fr. Cette somme a été répartie ainsi qu'il suit par M. le président, à la prière de MM. les jurés : 75 fr. pour la colonie de Mettray, 145 fr. pour les jeunes libérés, et 75 fr. pour la société dont M. le comte Portalis est président.

Sur cette somme, 100 fr. ont été versés par M. Adenet, juré excusé pour cause de maladie, le jour de l'ouverture des assises. (Voyez *Gazette des Tribunaux* du 17.) Il a voulu participer à la bonne œuvre des jurés, et il a fait parvenir cette somme à M. le président, en le priant d'en disposer comme il l'entendrait.

— **L'abbé CHATEL.** — PUBLICATION D'UN JOURNAL SANS CAUTIONNEMENT. — Nous rappellerions il y a quelques jours la condamnation de M. Bandelier, pour avoir publié sans cautionnement un journal religieux. Aujourd'hui, M. l'abbé Châtel venait répondre à une prévention semblable. Il était cité pour avoir publié sans déclaration préalable, et sans avoir fourni le cautionnement exigé par l'article 2 de la loi du 18 juillet 1828, un journal qu'il appelait le *Réformateur religieux* ou *l'Echo de l'Eglise française*, fondée par M. l'abbé Châtel, avec cette épigraphe :

« Dans les choses nécessaires, unité ; dans les douteuses, liberté ; en toutes, charité. »

Les numéros du journal des 2, 16, 30 avril, 8, 21, 28 mai 1843 étaient signalés comme contenant la discussion d'actes politiques et administratifs.

Aux questions de M. le président Jourdain, le prévenu répond se nommer Ferdinand-François Châtel, âgé de quarante-trois ans, prêtre catholique français, rédacteur en chef du journal le *Réformateur religieux*.

Il explique ensuite en bons termes que l'autorité supérieure ayant fait apposer les scellés sur les portes de son église du faubourg Saint-Martin, et le loyer (assez élevé puisqu'il s'agissait de 5,000 francs par an) n'en étant pas moins à la charge de son petit troupeau d'adhérents, il avait cru devoir, sans faire excursion dans le domaine de la politique, critiquer un acte administratif qui lui était personnellement préjudiciable. M. Châtel, qui semble ignorer la condamnation de M. Bandelier, son concurrent, invoque sa bonne foi, résultant de ce que l'autorité n'aurait pas fait poursuivre la publication de M. Bandelier, toute religieuse comme la sienne. La longanimité dont on aurait fait preuve envers lui depuis 1833, en ne poursuivant pas son journal, le *Catholique français*, qu'il faisait paraître sans cautionnement, aurait encore contribué à l'abuser.

M. l'avocat du Roi Croissant a donné lecture de quelques articles du journal poursuivi, et conclu à la condamnation de l'abbé Châtel.

M<sup>e</sup> Isambert fils a présenté la défense.

Le Tribunal, après un long délibéré dans la chambre du conseil, attendu que M. l'abbé Châtel a fait paraître un journal sans cautionnement, fait prévu par l'article 2 de la loi du 18 juillet 1828, et qu'il n'est pas dans les cas d'exception prévus par l'article 3 de la même loi, l'a condamné à un mois de prison, 200 francs d'amende et aux dépens.

— **ADULTÈRE. — SOMMATION DE RÉINTÉGRER LE DOMICILE CONJUGAL. — RÉCONCILIATION.** — On voyait aujourd'hui à la police correctionnelle (8<sup>e</sup> chambre) une dame d'un âge déjà fort raisonnable, entourée de dames avec lesquelles elle s'entretenait assez vivement. Un homme d'un extérieur distingué entre et s'assied près de M<sup>e</sup> Baroche. On apprend bientôt qu'il s'agit d'un procès d'adultère.

A l'appel de la cause, la dame va s'asseoir sur le banc des prévenus, et répond aux questions de M. le président se nommer Barbe-Scolastique, femme D..., être âgée de quarante-trois ans, propriétaire.

D. Vous êtes prévenue d'avoir commis le délit d'adultère avec le nommé Magnac ? — R. M. Magnac était mon locataire, et rien autre chose.

D. Vous n'habitez plus avec votre mari depuis longtemps ? — R. Depuis dix ans nous avons des domiciles séparés, mais nous allions l'un chez l'autre et n'avons jamais été brouillés.

On appelle le sieur D..., mari de la prévenue et plaignant. Mais comme on s'aperçoit qu'il est complètement sourd, M. le président lui demande seulement par écrit de décliner ses noms, profession, domicile. Il répond alors se nommer D..., être âgé de quarante-huit ans, docteur en médecine.

M<sup>e</sup> Camille Giraud, avocat de Mme D..., se lève alors et pose des conclusions par lesquelles il demande « attendu que, nonobstant la plainte en adultère, le sieur D... a fait sommation à sa femme de réintégrer le domicile conjugal, à la charge d'y être traitée comme une femme honnête et légitime ; que cette sommation faite par acte extra-judiciaire constitue une sorte de réconciliation, rend dès lors le sieur D... non-recevable dans sa plainte en adultère, renvoyer la prévenue des fins de la plainte. »

M<sup>e</sup> Camille Giraud développe ses conclusions, et le Tribunal, sur la demande de M<sup>e</sup> Baroche, remet à quinzaine pour statuer sur la question préjudicielle.

La prévenue, qui paraissait fort agitée, et avait ôté son chapeau, le remet précipitamment et sort de l'audience.

— **UN COMÉDIEN AMBULANT. — DÉLIT D'ISSOUSSION.** — Un pauvre comédien ambulante est traduit devant le 2<sup>e</sup> conseil de guerre comme prévenu du délit d'issoumission ?

**M. le président au prévenu :** Quels sont vos nom et profession ?

**Le prévenu :** Je me nomme Auguste Mai... dam ! je touche à ma fin. Par profession je joue les Arnaul, je suis le farceur de la troupe, et par métier je remplis l'emploi de régisseur.

**M. le président :** Pourquoi n'avez-vous pas obéi à l'ordre qui vous a été donné d'aller rejoindre un régiment ?

**Le prévenu Mai :** Allant de gendarmes en garnison avec ma troupe, et chargé de la discipline de notre régiment, chose plus difficile que chez vous, Messieurs, je n'ai pas été averti de mon changement de corps. Mais les bons gendarmes, que j'aime autant que feu M. Odry... (Sa tournant vers les gendarmes présents à l'audience.) Du reste, ces messieurs sont bien gentils. Quand nous allons dans les foires, nous leur accordons des entrées de faveur pour eux et mesdames leurs épouses.

**M. le président :** Eh bien ! pourquoi, dans ce cas, ne les avez-vous pas questionnés sur votre position militaire ?

**Le prévenu :** Nous sommes bons amis tant qu'ils ne sont pas de service ; mais quand ils prennent leurocard, adieu l'amitié.

**M<sup>e</sup> Cartellier :** Mai, l'acteur comique, faisant une mauvaise farce à un gendarme, oblige celui-ci à lui demander ses papiers de libération du service militaire. Il allait se constituer prisonnier, mais le gendarme aime mieux l'arrêter.



Mai, d'un ton qu'il cherche à rendre sérieux: Je suis de bonne foi, car je n'ai jamais caché mon nom. Selon la coutume, tous les entrepreneurs dramatiques envoient régulièrement chaque année le tableau du personnel de leur troupe au ministère de l'intérieur et à M. le préfet de police.

Le conseil, après avoir entendu M. Mevil, rapporteur, et les observations du défendeur, déclare Auguste Mai coupable d'insoumission, et le condamne à vingt quatre heures de prison.

VOL NOCTURNE COMMIS AVEC ESCALADE ET EFFRACTION AU PREJUDICE DE LA COMMUNAUTE DE SAINT NICOLAS. — Dans la nuit du 25 au 26 de ce mois, la communauté religieuse désignée sous le nom des Frères de Saint-Nicolas, à Issy, fut mise en émoi par un vol considérable commis à l'aide d'escalade et d'effraction dans la partie la plus reculée du pieux établissement, dans le lavoir général, situé au fond de la troisième cour. La nature du vol et ses circonstances révélaient une connaissance parfaite des lieux de la part de celui ou de ceux qui l'avaient commis.

Il avait fallu, pour s'introduire dans les bâtiments du séminaire, escalader d'abord un mur très élevé, puis, pour pénétrer à l'intérieur et gagner le bâtiment de la buanderie, entrer dans le premier corps de logis et éteindre une lampe qui brûlait toujours et dont l'extinction est commise à un frère servant qui se rendait trois fois chaque nuit pour la surveiller; les voleurs avaient dû ensuite traverser plusieurs salles, et de nouvelles difficultés avaient dû se présenter à eux lorsqu'il s'était agi d'enlever une quantité considérable de linge préparé pour la lessive que l'on devait couler le lendemain. La malice d'un des frères de la communauté avait en outre été soustraite du lieu où elle était déposée, et les voleurs l'avaient fait disparaître, ainsi que la montre, la bourse et les effets qu'elle contenait.

Une déclaration fut faite en conséquence de ce vol; des recherches eurent lieu, mais aucun résultat ne fut obtenu dans la localité ni aux environs. Le lendemain de ce vol, un homme paraissant âgé de trente et quelques années, vêtu d'un costume noir, et présentant dans son attitude et son aspect général quelque chose du caractère extérieur des ecclésiastiques, arriva entre cinq et six heures du matin chez le sieur Martin, marchand de vins à la barrière du Maine: « J'

rive par le chemin de fer d'Orléans, dit-il, je ne trouve pas de commissionnaire ni de voiture, et il m'est impossible d'aller plus loin chargé de ma malle et d'un lourd paquet. Soyez assez obligé pour me garder ces objets pendant que je vais aller à la recherche de quelque moyen de transport, car je demeure rue de l'Arbre-Sec, et il y a bien loin d'ici chez moi. »

Le marchand de vins, dont les soupçons avaient tout d'abord été éveillés par le costume et l'air embarrassé de cet individu, sentit redoubler sa défiance en faisant à part lui la remarque que le convoi du chemin de fer n'arrivait à Paris que beaucoup plus tard. D'ailleurs il était peu probable que ce personnage, pour se rendre de la gare, située derrière le Jardin-des-Plantes, à la rue de l'Arbre-Sec, eût suivi le boulevard extérieur chargé d'un si lourd fardeau. Le sieur Martin se rendit chez le commissaire de police de la commune, auquel il fit part de ses soupçons. Des mesures de précaution furent prises, et au moment où le prétendu voyageur orléanais se présentait, il fut sommé d'expliquer sur l'origine et la possession des objets par lui déposés, et qu'il venait réclamer pour les placer dans un fiacre et les introduire dans Paris. Par suite de l'embarras de ses réponses on le fouilla, et des papiers que l'on trouva sur lui il résulta qu'il avait lui-même appartenu à la communauté de Saint-Nicolas et qu'il se nommait frère C...

Un certificat du supérieur de l'établissement constatait qu'il s'était constamment comporté avec régularité, probité, exactitude, etc., jusqu'au 23 mars dernier, époque de sa sortie de l'établissement religieux.

L'ex-frère a été écroué à la disposition du parquet, sous prévention de vol avec les circonstances aggravantes de nuit, d'escalade et d'effraction, au préjudice de la communauté des frères de Saint-Nicolas d'Issy. Le linge, la malle, les effets et la montre par lui soustraits ont été placés sous scellés et déposés au greffe après avoir été reconnus par le frère supérieur qui a signé le procès-verbal.

Rixe. — Tentative de meurtre. — Un nommé C., employé aux travaux d'art du fort en construction de Noisy le Sec, venait avant-hier lundi, vers dix heures du soir, à sa demeure, située près du canal à Bondy. Il avait fait une longue route à pied, et peut-être s'était-il arrêté dans quelques cabarets où il avait pu prendre une

partie de sa raison, lorsqu'arrivé à sa porte il fit rencontre du nommé Marchal avec lequel il avait eu précédemment différentes querelles; ils échangèrent un bonjour, et C., qui ne se souciait guère d'engager la conversation avec un homme que, à tort ou à raison, il regardait comme son ennemi, heurta à sa porte. On ne répondit pas de l'intérieur, bien que quelques minutes avant une lumière eût brillé à travers le vitrage des fenêtres. Marchal, qui s'était arrêté à peu de distance tandis que C. frappait vainement pour se faire ouvrir, le plaisanta alors et excita en lui un sentiment de soupçon jaloux tellement vif, que des paroles grossières et bientôt des provocations furent échangées; bientôt une rixe s'engagea, et le mari insulté, tirant de sa poche un couteau-poinard, en porta deux coups furieux à son adversaire.

Des voyageurs qui suivaient la route d'Allemagne étant accourus au bruit de cette lutte inégale, n'eurent malheureusement pas le courage de s'interposer pour la faire cesser, et lorsque le gendarmier, qu'on avait été réquisitionner, arriva, l'infortuné Marchal avait reçu neuf coups de couteau, dont deux ayant pénétré profondément dans la poitrine ne laissent pas d'espoir de guérison.

C. a été, par les soins de la commune de Bondy, envoyé à la disposition de l'autorité judiciaire sous l'escorte et la responsabilité de la gendarmerie locale.

— Ce soir, à l'Opéra Comique, Richard et l'Ambassadeur, pour la continuation des débuts de Mlle Lavoye.

— Ce soir, à l'Opéra, représentation au bénéfice de Mlle Morales; Andromaque, avec M. Balland, dans son beau rôle d'Oréste; Mademoiselle Rose, la comédie en vogue; un charmant intermède musical, et enfin la jolie comédie de Trop heureuse, jouée par les artistes du Vaudeville. Voilà de quoi attirer la foule.

LES MODES PARISIENNES.

Sous la dictation de l'auteur du Musée Philon et de la maison Aubert, il vient d'être créé un kespaks des modes parisiennes, dont 15 numéros ont déjà paru. Ce magnifique Album est destiné à propager les innovations et les fantaisies de la mode, tout en flétrissant ses écarts et ses travers. Jusqu'à présent cette reine du monde n'avait en que des courtisans et des flâteurs; il est temps enfin qu'elle ait son con-

seil et sa presse libre.

Les Modes parisiennes paraissent tous les dimanches avec un premier-Paris dû à la plume élégante de Mme L. D., et méro est accompagné d'un croquis des modes ridicules, et comédies nouvelles théâtrales, etc. Rien ne coûte aux éditeurs pour rendre leur recueil intéressant à l'esprit et à l'oeil, car le de jolies vignettes sur bois, dues au burin de nos premiers artistes. Pour compléter la féerie de cet album, toute première qui prenne un abonnement d'un an ou journal des Modes parisiennes recevra immédiatement, à titre de prime, et sans augmentation de prix, quatre magnifiques gravures ayant 45 centimètres de largeur sur 61 centimètres de hauteur. Ces gravures, exécutées à l'aqua-tinte par les premiers artistes, et d'après des tableaux qui ont obtenu le plus grand succès, et pour titres: La Lecture de la Bible, l'Indiction, la Moustache, la Réconciliation, et se sont vendues jusqu'à ce jour trois ou six mois au plus avant qu'on ait pu recevoir aussi ces primes, qui est la plus belle offre jusqu'à ce jour par aucun journal. Ces gravures, placées sur un rouleau de bois, et soigneusement couvertes, seront adressées par la voie des messageries à MM. les souscripteurs de la province.

On s'inscrit en adressant à M. Aubert, place de la Bourse, 29, un mandat sur la poste ou un billet à vue sur Paris. — Prix: 32 francs pour l'année; étranger, 36 francs. On peut souscrire également chez tous les libraires correspondants du Comptoir central de la librairie.

Opéra du 1<sup>er</sup> juin.

- OPERA. — Les Enfants d'Eouard, le Médecin. OPERA-COMIQUE. — Richard, l'Ambassadeur. ODÉON. — R-présentation extraordinaire. VAUDEVILLE. — L'Anneau, Hernance, Brutus, Maudit. VARIÉTÉS. — La Chasse, les Cuisines, Français, Vendetta. GYMNASE. — Céline, 1<sup>er</sup> rep. de Lucrèce à Poitiers, Belles-Têtes. PALAIS-ROYAL. — L'Homme, Fille de Figaro, Rue de la Londe. PORTE-S-MARTIN. — Diners à 52 sous, Mlle de Lavallière. GAITÉ. — Marguerite, Perle de Morlaix. AMBIGU. — Eulalie Pontois. CIRQUE DES CHAMPS-ÉLYSÉES. — Exercices d'équitation. COMÈDIE. — Le Mari, Fénelon, l'Auberger. FOLIES. — Brisquet, Thibault, Jambis, Anglaises. DÉLASSEMENTS. — Le 5<sup>ème</sup> mai, Sainte-Catherine, Caricature.

Avus divers.

Chemin de fer de St-Etienne à Lyon. Dans sa séance publique du 29 mai courant, le conseil d'administration de la compagnie du chemin de fer de St-Etienne à Lyon, a procédé au tirage au sort des obligations des emprunts réunis à rebours sur le 1<sup>er</sup> juillet prochain. Les obligations appelées au remboursement en part sortent les n<sup>os</sup> 2976 à 3042 inclus.

Insertions, 1 fr. 25 c. la ligne.

PRÉCIEUSE OCCASION POUR LES CAPITALISTES, LES GENS DU MONDE, LES DAMES, LES PÈRES DE FAMILLE, etc.

REPERTOIRE DES PLANTES UTILES ET VÉNÉNEUSES DU GLOBE, PAR E. -A. DUCHESNE.

Un fort volume in 8°. Imprimé à deux colonnes, sur papier collé avec figures gravées sur bois. Prix, broché: 12 fr.; cartonné, 13 fr. 50 c; et avec un Atlas de 128 planches, cartonné, prix: 30 fr. A Paris, chez Jules RENOUARD et Comp., rue de Tournon, G. GARNIER frères, au Palais-Royal, galerie d'Orléans, 214, et chez les principaux libraires des départements et de l'étranger.

Maladies Secrètes

Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, par le traitement du Dr. ALBERT, Médecin de la Faculté de Médecine et de Botanique, Secrétaire du Collège des Médecins, ancien médecin de l'armée, etc. R. Montorgueil, 21, Consultations Gratuites tous les jours. Nota. Ce traitement est facile à suivre en secret, et sans aucun dérangement. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE (AFRANCÉ).

Décès et inhumations.

Du 29 mai 1843. Mme veuve Parent, 71 ans, rue de Duras, 8. — Mlle Barbiere, 68 ans, rue de Chailot, 28. — Mme Senec, 45 ans, rue Lafayette, 4. — M. Toulay, 10 ans, passage St-Nicolas, 41. — M. Perrelon, 47 ans, rue Coquenard, 29. — M. Boulangier, 29 ans, boulevard Saint-Pierre, 28. — Mme Husserolle, 72 ans, rue St-Denis, 83. — Mme Lair, 55 ans, rue Grenard, 4. — M. Robert, 73 ans, boulevard du Temple, 32 bis. — M. Durfresne, 40 ans, rue des Filles du Calvaire, 27. — M. Trinquart, 42 ans, rue de Charonne, 163. — Mlle Falton, 14 ans, quai de Hôpital, 79. — M. Lemerrière, 45 ans, rue d'Autry, 50. — Mme Vibert, 38 ans, rue Nve St-Etienne, 19.

BOURSE DU 31 MAI

	1 <sup>re</sup> c.	pl.	ht.	pl.	bas
5 <sup>es</sup> compt.	120 75	120 90	120 75	120 90	120 90
Fin cour.	120 70	120 80	120 70	120 80	120 80
3 0/0 compt.	81 45	81 70	81 45	81 70	81 70
Fin cour.	81 45	81 70	81 45	81 70	81 70
Naples compt.	108	108	108	108	108
Fin cour.	108	108	108	108	108

REDDITION DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'union de la faillite de M. QUÉTIÉ, md de vins, faub. Poissonnière, 83, sont invités à se rendre, le 6 juin à 11 heures précises, au Palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour conférer avec l'art. 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et l'arresteur, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécabilité du failli (N<sup>o</sup> 3599 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite de M. PARISSET père et fils, md de draps, rue Montecapucien, 1, sont invités à se rendre, le 6 juin à neuf heures, au Palais du Tribunal de commerce, pour entendre, clerc et arresteur, le compte des syndics définitif, leur donner quitus et toucher la dernière répartition (N<sup>o</sup> 2928 du gr.).

ADMISTRATEURS DU JEU DE JEAN. DIX HEURES 1/2: Moutou, fumiste, compte de gestion. MIDI: Jaume, fabr. de plâtres, clôt. — Dupuis, entr. de bâtimens, id. — Mansard fils, me-

PLACEMENT UNIQUE

Actions de 250 fr.

Rapportant en Argent et en volumes supplémentaires, pendant la durée de la Société, une

Valeur de 900 fr !!!

En vente chez B. Dusillion, rue Laflitte, 40.

Le reste peu d'actions de la REVUE ET GAZETTE DES VOYAGES, chacun ayant voulu souscrire au moins une Action de 250 francs, pour recevoir perpétuellement, pour rien, ce charmant journal, qui formera toute une bibliothèque d'Etudes de Mœurs, Contes, Excursions, Arts, Modes, Anecdotes et Romans de tous les Peuples de la terre, et qui formera 400 volumes d'une valeur de 600 francs. — Chaque Action rapporte en outre DIX POUR CENT DE REVENUS PAR AN GARANTIS. — Les personnes qui souscriront quatre actions recevront de suite, comme prime supplémentaire, la Bibliothèque nouvelle des Voyages, 210 livraisons et 100 gravures sur acier. — La clôture générale de l'émission des actions aura lieu le 15 juin.

Les Actions de la REVUE ET GAZETTE DES VOYAGES sont une excellente occasion de faire un avantageux placement et de se former pour leur riche et amusante bibliothèque. — Les Actions se délivrent au siège de la Société, rue Montmartre, 180, à Paris. — Pour recevoir des Actions franches de port, il suffit d'en envoyer le montant en un mandat à vue à l'ordre du Directeur.

En vente chez B. Dusillion, rue Laflitte, 40.

Le reste peu d'actions de la REVUE ET GAZETTE DES VOYAGES, chacun ayant voulu souscrire au moins une Action de 250 francs, pour recevoir perpétuellement, pour rien, ce charmant journal, qui formera toute une bibliothèque d'Etudes de Mœurs, Contes, Excursions, Arts, Modes, Anecdotes et Romans de tous les Peuples de la terre, et qui formera 400 volumes d'une valeur de 600 francs. — Chaque Action rapporte en outre DIX POUR CENT DE REVENUS PAR AN GARANTIS. — Les personnes qui souscriront quatre actions recevront de suite, comme prime supplémentaire, la Bibliothèque nouvelle des Voyages, 210 livraisons et 100 gravures sur acier. — La clôture générale de l'émission des actions aura lieu le 15 juin.

Le reste peu d'actions de la REVUE ET GAZETTE DES VOYAGES, chacun ayant voulu souscrire au moins une Action de 250 francs, pour recevoir perpétuellement, pour rien, ce charmant journal, qui formera toute une bibliothèque d'Etudes de Mœurs, Contes, Excursions, Arts, Modes, Anecdotes et Romans de tous les Peuples de la terre, et qui formera 400 volumes d'une valeur de 600 francs. — Chaque Action rapporte en outre DIX POUR CENT DE REVENUS PAR AN GARANTIS. — Les personnes qui souscriront quatre actions recevront de suite, comme prime supplémentaire, la Bibliothèque nouvelle des Voyages, 210 livraisons et 100 gravures sur acier. — La clôture générale de l'émission des actions aura lieu le 15 juin.

MAISON

Etude de M<sup>rs</sup> LEBLANC DE SAINT-MAR, avoué à Paris, rue Neuve-St-Eustache, 45. Adjudication, le samedi 17 juin 1843, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, une heure de relevée. D'UNE GRANDE MAISON, sise à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 47 et 49, s'étendant dans le fond, rue Chau-chat, 6 bis. Mise à prix, 180,000 fr.

1<sup>o</sup> d'un Terrain en marais, avec maison d'habitation, sis à Paris, rue de Charonne, 144, loué par bail authentique, 1,200 fr. Mise à prix, 22,000 fr.

2<sup>o</sup> et d'un Terrain en marais, avec petite maison et logement de jardinier, sis à Paris, rue de Charonne, 147, loué en partie par bail authentique, 1,500 fr. Mise à prix, 22,000 fr.

3<sup>o</sup> un autre Terrain en marais, avec maison d'habitation, sis à Paris, rue de Montreuil, 11 bis, loué en partie par bail authentique, 1,050 fr. Mise à prix, 18,000 fr.

4<sup>o</sup> M<sup>r</sup> Tronchon, avoué poursuivant, rue St-Antoine, 10; 5<sup>o</sup> M<sup>r</sup> Guédon, avoué colléant, boulevard Poissonnière, 23; 6<sup>o</sup> M<sup>r</sup> Am. Lefèvre, avoué colléant, place des Victoires, 3; 7<sup>o</sup> M<sup>r</sup> Lecomte, notaire, rue St-Antoine, 204.

Suivant acte sous seings privés, fait double à Paris, le 20 mai 1843, enregistré, M. Antoine FOYELI-DUCALIER, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-St-André, et M. Camille Adolphe GOURAUD, négociant, demeurant à Paris, rue Poissanie-St-Germain, 8 bis, se sont associés entre eux pour la fondation et la publication d'un journal de modes, sous le titre de: Moniteur de la Mode, journal du grand monde, et pour la fondation et la publication de tous autres journaux de modes. La raison sociale sera GOURAUD et Comp. M. Gouraud est irrevocablement chargé de la gestion de ladite société. Le siège social est établi à Paris, boulevard Montmartre, 15.

Toutes les affaires de la société devront être enregistrées à Paris, le 1<sup>er</sup> juin 1843.

Reçu en francs dix centimes

ITINÉRAIRE GÉOGRAPHIQUE ET DESCRIPTIF DE LA FRANCE.

NOUVEAU GUIDE COMPLET DU VOYAGEUR, CONTENANT L'ordonnance et l'instruction sur le service des postes; un tarif ou compte fait des frais de poste pour tel nombre de chevaux et de postillons que ce soit; un tableau de réduction des kilomètres en lieues anciennes; des notices sur la France et sur la ville de Paris; Le tracé de toutes les routes de France, l'indication de tous les relais de poste, avec la distance exprimée en kilomètres; le nom, la population, la description, l'étendue, l'industrie, les principales branches de commerce, les meilleurs hôtels des villes, bourgs, villages et hameaux qu'elles traversent; L'itinéraire, les heures de départ, et le prix de parcours des malles postales. Orné d'une belle carte routière de France et de plans des villes de BORDEAUX, LYON, MARSEILLE et ROUEN. 1<sup>re</sup> ÉDITION. — 5 fr. 50 franco sous bande par la poste. A Paris, chez B. DUSILLION, éditeur, rue Laflitte, 40, et chez les principaux libraires de Paris et des départements.

2<sup>o</sup> Sur transferts d'effets publics: 2<sup>o</sup> Sur transferts d'actions industrielles; 4<sup>o</sup> Sur consignation de marchandises et denrées; 5<sup>o</sup> Que M. Tournier est directeur-gérant de la société, il en a l'administration et la signature sociale, sous la surveillance et la direction de l'administration de la Banque publique; 6<sup>o</sup> Que les gérants, tant de la présente société que de la Banque publique, sont seuls responsables à l'égard des tiers, et que les actionnaires des deux sociétés ne sont responsables que du montant de leurs actions, tout d'après l'ordre établi dans l'acte constitutif;

7<sup>o</sup> Que le siège de l'administration est établi provisoirement rue d'Arcole, 5; 8<sup>o</sup> Et par acte authentique et signature sociale sont TROURNIER et Comp.; 9<sup>o</sup> Que la société prend la dénomination de Comptoir général de prêt;

10<sup>o</sup> Que le capital social se compose de cinq millions de francs, divisé en mille actions de 5,000 fr. chacune; 11<sup>o</sup> Que les actions sont nominatives, et les porteurs de la signature sociale et ne peuvent transférer qu'à une personne agréée par le conseil de surveillance et le gérant de la société;

12<sup>o</sup> Qu'il n'est versé sur les actions qu'un cinquième comptant, c'est-à-dire 250 francs, les autres quatre cinquièmes ne pourront être exigés qu'après une délibération de l'assemblée générale des actionnaires et sous qu'il puisse jamais être appelé plus d'un vingtième par année, hors le cas de liquidation; 13<sup>o</sup> Que chaque action donne droit: 1<sup>o</sup> à un intérêt annuel de 5 pour cent sur les fonds versés;

14<sup>o</sup> A une part proportionnelle entre tous les propriétaires d'actions dans les deux cinquièmes des bénéfices nets; 15<sup>o</sup> Et à faire partie de l'assemblée générale des actionnaires; 16<sup>o</sup> Que la société émettra du papier au porteur, portant intérêt à 4 et quart pour cent d'après le cours; 17<sup>o</sup> Par l'actif et le capital social de la société;

18<sup>o</sup> Par l'actif et le capital social de la Banque publique; 19<sup>o</sup> Par la garantie personnelle des administrateurs responsables de la Banque publique; 20<sup>o</sup> Par la garantie personnelle du gérant de la société;

21<sup>o</sup> Que la constitution de la société a eu lieu le 13 mai courant, et que ses opérations ont commencé le 1<sup>er</sup> du même mois; 22<sup>o</sup> Et qu'elle est formée pour cinquante ans, qui ont commencé le jour 1<sup>er</sup> mai courant, pour finir à pareille époque de 1893; 23<sup>o</sup> Pour extrait: TROURNIER. TRANNOY DE LAFON ET C<sup>o</sup>.

Suivant acte passé devant M<sup>r</sup> Desvignes, notaire à Paris, soussigné, et son collègue, les 24 et 25 mai 1843, enregistré: M. Joseph-Prospér DEVILLE, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard-Montecapucien, près Paris, et M. Alexandre DESIRÉ TRANNOY DE LAFON, baigneur, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 5, sous la raison sociale Prosper Deville et C<sup>o</sup>, pour la publication du Journal Municipal de la ville de Paris, et formé suivant acte reçu par M<sup>r</sup> Desvignes, notaire à Paris, le 27 mai 1843, et l'un de ses collègues, et l'un de ses collègues, le 22 février 1842, et les associés commanditaires de ladite société, ont déclaré augmenter de 6,000 fr. le fonds social de ladite société fixé à pareille somme de 6,000 francs, aux

termes de l'acte ci-dessus énoncé, pour ledit fonds social se trouver ainsi porté à une somme totale de 12,000 fr. Ce nouveau somme de 6,000 francs a été divisée en deux parts de 3,000 francs chacune, payables au moment de la souscription; il a été stipulé que les premiers intérêts sur ce montant de la somme de 6,000 francs ne seront payés qu'après la souscription de ces nouvelles parts s'ils venaient user de cette faculté.

Sur ces douze nouvelles parts, quatre ont été placées à la volonté du gérant lorsqu'il les jugera convenable et au pair. A l'égard des six autres parts, elles ne peuvent être émises que par une délibération des intéressés, portant qu'il n'y a pas de réserves au cas que le gérant fasse ladite émission, et par acte authentique ensuite de l'acte dont est extrait.

Par extrait, notaires: DESVIGNES. (740) TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 17 avril 1843, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au 14 mai.

Du sieur HANNE, marchand de broderies, cité Bergère, 1 bis, nomme M. Ledegre juge-commissaire et M. Bidaud, rue Las Cases, 12, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 3747 du gr.). Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 29 mai 1843, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au 14 mai.

Du sieur BRETTON, imprimeur en lettres, rue Montmartre, 131, nomme M. Ouvré juge-commissaire et M. de la Roche, rue de Valenciennes, 31 bis, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 3828 du gr.). Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 30 mai 1843, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au 14 mai.

Du sieur DEXAUME, limonadier, galerie Colbert, 16, nomme M. Cornu juge-commissaire et M. Richomme, rue Montorgueil, 71, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 3829 du gr.). Du sieur DUCHADOUZ, négociant, rue de Seine, 48, nomme M. Bertrand juge-commissaire, et M. Lecomte, rue de la Michodière, 8, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 3831 du gr.). DÉCLARATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, le 14 des assemblées de créanciers, MM. les créanciers:

NOMINATIONS DE SYNDIC. Du sieur HANNE, marchand de broderies, cité Bergère, 1 bis, le 5 juin à 9 heures N<sup>o</sup> 3747 du gr.). Du sieur RENAUD, marchand de chiffons, boulevard de Montreuil, 9, le 5 juin à 9 heures (N<sup>o</sup> 3823 du gr.). Du sieur RIEL, commissionnaire en marchandises, rue de Louvois, 3, le 5 juin à 10 heures (N<sup>o</sup> 3748 du gr.). Du sieur DONAUD, limonadier, galerie Colbert, 16, le 5 juin à 2 heures (N<sup>o</sup> 3529 du gr.). Des sieurs SCHOBERT et VENET fils, marchands de bois, quai d'Anvers, 3, le 7 juin à 3 heures (N<sup>o</sup> 3813 du gr.). Par assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers, que sur la nomination de nouveaux syndics.